

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**DU MERCREDI 12 JUIN 2019
AU VENDREDI 12 JUILLET 2019 INCLUS**

PROJET DE REVISION GENERALE DU PLU

Commune d'URRUGNE

Plan Local d'Urbanisme d'Urrugne

- Prescription de la révision générale du PLU : 29 juin 2015
- Arrêt du projet de révision générale du PLU : 03 novembre 2018

SOMMAIRE

Note de présentation

Textes réglementaires

Prescription de l'enquête

Prescription de la procédure

Débat sur les orientations générales du PADD

Arrêt et bilan de la concertation

Notification des Personnes Publiques et organismes associés

Avis de l'autorité environnementale

Pièce annexe au dossier d'enquête publique :

- Analyse des avis

NOTE DE PRESENTATION

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION GENERALE DU PLU DE LA COMMUNE d'URRUGNE.

Le contexte institutionnel

- Par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2015, la commune d'Urrugne a prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) en précisant les objectifs poursuivis par cette révision et en fixant, comme prévu par le code de l'urbanisme, les modalités de la concertation ;
- Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque était créée et devenait compétente de droit en matière d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ;
- Par délibération du Conseil municipal du 30 juin 2017, la commune d'Urrugne donnait accord pour que la CAPB poursuive la procédure de révision du PLU.

L'objet de la révision générale

La révision générale de PLU d'Urrugne tend à répondre aux enjeux liés à l'évolution réglementaire du Code de l'urbanisme, à l'évolution des documents cadres avec lesquels le PLU doit être compatible, ainsi qu'à l'évolution de la commune et de ses besoins. Notamment, cette révision vise à répondre à plusieurs objectifs inscrits dans la délibération du Conseil municipal d'Urrugne, en date du 29.06.2015 :

- Réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des enjeux environnementaux, de l'activité agricole, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes ;
- Redéfinir en conséquence les secteurs destinés à l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations ou villages existants ainsi que dans les différents quartiers de la commune, les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;
- Prendre en compte les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « côtiers basques » et de schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le SCOT Sud Pays Basque 2005, les études menées dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques de submersion marine (PPR).

La concertation

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation a été conduite conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Les modalités de concertation avaient été arrêtées par délibération du 21.01.2015 :

- durant toute la durée de la révision : information du public au travers du bulletin municipal indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- durant la phase d'études : mise à disposition du public à la mairie et sur le site internet de la commune, des documents d'analyse de la situation communale, accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer ses observations ;

- à l'issue du débat du conseil municipal sur les orientations du Projet de Développement et d'Aménagement Durables (PADD) : présentation en réunion publique de la synthèse du diagnostic et des orientations du PADD ;
- mise à disposition du public du document présentant les orientations du PADD accompagné du registre de concertation jusqu'à l'arrêt du projet.

A ces modalités de concertation, se sont ajoutés des entretiens individuels avec les exploitants agricoles du territoire communal, organisés sur 2 journées en juillet 2015 pour mettre à jour les données agricoles. Une réunion d'information et d'échanges sur les données agricole s'est également tenue en mars 2018 en présence de la Chambre d'agriculture.

Le bilan de la concertation a été dressé dans la délibération du 03 novembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le PADD

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu en Conseil communautaire le 13 janvier 2018. Les orientations générales s'articulent autour trois grands axes :

1. Protéger le cadre naturel et patrimonial constitutif d'une entité paysagère unique, depuis la Corniche jusqu'à la Rhune,
2. Assurer un développement urbain maîtrisé conforme aux obligations de la loi Littoral, au bénéfice du cadre de vie,
3. Créer les conditions favorables au développement de l'emploi et au développement économique.

Les autres pièces du PLU

La traduction de ces objectifs est concrétisée dans les autres pièces constitutives du PLU (orientations d'aménagement et de programmation, et règlement écrit et graphique). Ainsi, le projet de PLU intègre :

- Un dossier d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui porte sur 11 secteurs :
 - secteur Cœur d'îlot de Bourg (1,7ha) présentant un enjeu de densification de par sa situation en cœur de bourg. A urbaniser selon un principe de deux opérations d'aménagement d'ensemble sans priorisation particulière, les phases pouvant être urbanisées indépendamment l'une de l'autre.
 - secteur Kochepe (0,5ha) présentant un enjeu de densification de par sa proximité du centre-bourg.
 - secteur Aguerren Borda (1,52ha) permettant d'assurer une composition qui prend en compte la qualité paysagère représentative du paysage bocagé de la commune,
 - secteur entrée du bourg d'Urrugne (7,9ha) présentant un enjeu de densification privilégié pour le développement du bourg, mais aussi d'aménagement des liaisons routières et douces. Le PLU prévoit 5 opérations d'aménagement d'ensemble avec un ordre d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs,
 - secteur Berroueta Herboure (2,6ha) garantissant une bonne inscription dans un contexte paysager qualitatif et en extension sud de l'agglomération de Berroueta
 - secteur Berroueta Iguskiagerrea (4,8ha) permettant d'assurer une composition qui prend en compte la qualité bocagère du terrain
 - secteur Olhette entrée Ouest (0,9ha) en extension Ouest du village d'Olhette et du lotissement d'habitat résidentiel
 - secteur Olhette Nord (1,1ha) en extension du village d'Olhette,
 - secteur Kechiloa (1,3ha) en extension de l'agglomération de Kechiloa,

- secteur Socoa (0,5ha) en frange de l'urbanisation constituée d'habitation pavillonnaire et d'habitat collectif,
- secteur col d'Ibardin.
- Un règlement écrit et graphique : le plan de zonage représente l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles et le règlement écrit présente les dispositions applicables à ces mêmes zones ;
- Et classiquement, un rapport de présentation et des annexes.

L'arrêt de projet et la notification du projet

Le projet a été arrêté par délibération du 03 novembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux communes limitrophes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en font la demande ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

TEXTES REGLEMENTAIRES

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION GENERALE DU PLU DE LA COMMUNE d'URRUGNE

Article L153-8 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :

1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Article L153-19 du Code de l'Urbanisme

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-31 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-32 du Code de l'Urbanisme

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-33 du Code de l'Urbanisme

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article R153-8 du Code de l'Urbanisme

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Champ d'application de l'évaluation environnementale

Article L104-1 du Code de l'Urbanisme

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

Article L104-2 du Code de l'Urbanisme

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme :
 - a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
 - b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;
- 2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;
- 3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Extraits du code de l'environnement

Article L123-1 du code de l'environnement

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 du code de l'environnement

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 du code de l'environnement

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 du code de l'environnement

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7 du code de l'environnement

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8 du code de l'environnement

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du code de l'environnement

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du code de l'environnement

I. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II. La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Article L123-19 du code de l'environnement

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

- 1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;
- 2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- 3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- 4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- 5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- 6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;
- 7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

Article R123-1 du code de l'environnement

I. Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

- 1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
- 2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;
- 3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;
- 4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- 5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV. Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 du code de l'environnement

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3 du code de l'environnement

I. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4 du code de l'environnement

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 du code de l'environnement

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-7 du code de l'environnement

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9 du code de l'environnement

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 du code de l'environnement

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 du code de l'environnement

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 du code de l'environnement

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un

exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 du code de l'environnement

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 du code de l'environnement

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 du code de l'environnement

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 du code de l'environnement

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 du code de l'environnement

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 du code de l'environnement

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 du code de l'environnement

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23 du code de l'environnement

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25 du code de l'environnement

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend

des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26 du code de l'environnement

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27 du code de l'environnement

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs

un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle.

Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

NB : la présente liste de textes juridiques remplace les extraits de textes réglementant les enquêtes publiques figurant dans le registre d'enquête et qui ont pu faire l'objet d'évolution réglementaire.

PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION GENERALE DU PLU DE LA COMMUNE d'URRUGNE

Décision du président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
en date du 30 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :

**COMMUNE D'URRUGNE
PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION
GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'URRUGNE**

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président en date du 04 février 2019, donnant délégation de fonctions et de signature à M. Pascal JOCOU ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la procédure d'enquête publique, en application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 et du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de prescription de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne en date du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération d'arrêt du projet de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne en date du 03 novembre 2018 prise par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la décision n° E19000054/64 en date 18 avril 2019, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Valérie BEDERE, consultante en environnement et développement durable, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en application du Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne durant une durée de 31 jours du :

Mercredi 12 juin au vendredi 12 juillet 2019 à 17h30

Article 2 : L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne sera approuvé par délibération du conseil d'Agglomération après enquête publique.

Article 3 : Madame Valérie BEDERE, consultante en environnement et développement durable, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de PAU n°E19000054/64 du 18.04.2019.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et une version dématérialisée. Il comprend le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anglet, le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Le dossier papier sera déposé à la mairie d'Urrugne, place de la mairie, 64122 Urrugne, pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier dématérialisé est consultable sur les sites internet de l'Agglomération <http://www.communaute-paysbasque.fr>, et de la ville d'Urrugne : www.urrugne.fr et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/1298>

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'Urrugne aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mairie d'Urrugne, à l'attention de Mme. le Commissaire enquêteur du PLU d'Urrugne, place de la mairie, 64122 Urrugne, avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête (papier et électronique) :
 - o Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur comme le reste du dossier.
 - o Par voie électronique, aux adresses suivantes :
 - préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus (www.registre-dematerialise.fr/1298) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques.
 - n.lopez@communaute-paysbasque.fr en indiquant comme objet : « enquête publique PLU Urrugne ».

Article 5 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie d'Urrugne, les :

- **Mercredi 12 juin 2019 de 9h30 à 12h30**
- **Vendredi 21 juin 2019 de 9h30 à 12h30**
- **Mercredi 03 juillet 2019 de 14h30 à 17h30**
- **Vendredi 12 juillet 2019 de 14h30 à 17h30**

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront clos. Le commissaire enquêteur dispose de huit jours pour communiquer son procès-verbal de synthèse au responsable du projet. Celui-ci produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 : Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur pourront être consultés à la Mairie d'Urrugne et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque <http://www.communaute-paysbasque.fr> pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Le projet révision de générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne comporte une évaluation environnementale.

L'avis de l'autorité administrative environnementale compétente portant sur cette évaluation environnementale, délivré le 20 février 2019, est joint au dossier d'enquête publique.

Article 9 : Les informations peuvent être demandées auprès de :

- à l'Agglomération : Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, de l'Aménagement & de l'Habitat : Mme Nadine LOPEZ au 05.59.51.79.98
- à la Mairie d'Urrugne : Service urbanisme au 05 59 47 44 46

Article 10 : Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 11 : Un avis d'enquête publique, comprenant les indications ci-dessus, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Un avis d'enquête sera affiché à la Mairie d'Urrugne, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les sites du projet, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et sur le site internet de la ville d'Urrugne.

Fait à Bayonne, le 30 AVR. 2019

Le Vice-Président délégué,


Pascal JOCOU





Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BAYONNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-04-30

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Communauté d'Agglomération du Pays Basque

N° de SIREN: 200067106

Numéro Acte de la collectivité locale: DC2019_053

Objet acte: Commune d'Urrugne. Prescription de l'enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.?

Nature de l'acte: Autres

Matière: 2.1-Documents d'urbanisme

Identifiant Acte: 064-200067106-20190430-DC2019_053-AU

PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION GENERALE DU PLU DE LA COMMUNE d' URRUGNE

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Urrugne
en date du 29 juin 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'URRUGNE

En exercice : 29
Votants : 28
Absent : 1

L'an deux mille quinze
Le 29 juin 2015
18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune d'URRUGNE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Odile de CORAL, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2015

Présents : Mme Odile de CORAL, Maire, M. Francis GAVILAN, M. Pierre TETEVUIDE, M. Martin TELLECHEA, M. Jean TELLECHEA, Mme Isabelle RAGOZIN, Mme Marie-Josée GOYA, M. Pascal MARTIN, M. Michel LARRETCHÉ, M. Beñat EXPOSITO, Mme Marie-Hélène GOYA, Mme Maider GURRUCHAGA, Mme Elisabeth PERY, M. Didier PICOT, Mme Danièle DUFAU, Mme Françoise VAYER DUPEROU, M. Philippe ARAMENDI, Mme Danièle BIDEONDO BARON, Mme Marie Christine ELIZONDO, M. Nicolas REGERAT, Mme Denise MUTUVERRIA, Mme Anne-Marie ESTEBAN.

Pouvoirs :

Mme Solange DARRIEUSSECQ à M. Francis GAVILAN,
Mme Germaine HACALA à Mme Isabelle RAGOZIN,
M. André BAYO à Mme Marie-Josée GOYA
Mme Karine GENUA à Mme Maider GURRUCHAGA
M. Jean-Marc SORRONDEGUI à M. Martin TELLECHEA
M. Renaud LASSALLE à M. Philippe ARAMENDI
Absent : M. Daniel POULOU

M. Beñat EXPOSITO est désigné secrétaire de séance

Objet - Révision du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération en date du 27 octobre 2014 décidant de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du 25 juin 2013.

Toutefois, le PLU approuvé le 25 juin 2013 a été annulé par décision du tribunal administratif de PAU en date du 4 novembre 2014. Cette décision a pour effet de remettre en vigueur le document immédiatement antérieur en application de l'article L121-8 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU en vigueur de la Commune d'URRUGNE est désormais celui approuvé le 12 février 2007 et modifié les 19 décembre 2011, 16 mai 2012, 05 novembre 2012 et 17 décembre 2012.

Madame le Maire expose donc l'intérêt pour la Commune de réviser le PLU approuvé par délibération du 12 février 2007 et dernièrement modifié le 17 décembre 2012. Il convient en effet que, au-delà de la Loi Littoral, le document d'urbanisme communal prenne en compte les évolutions législative et réglementaire issues notamment de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Celles-ci visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, une production supplémentaire de logements sociaux dans les communes où la demande n'est pas satisfaite, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Elles ont aussi pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

Elle expose également que la révision doit se faire selon les formes prévues à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès la prescription de la révision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

> **DECIDE**

- de prescrire la révision du P.L.U. ;
- de préciser comme suit les objectifs poursuivis par le P.L.U. :

La révision du PLU est rendue nécessaire pour prendre en compte le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur évoqué ci-dessus, ce qui conduit notamment à devoir :

- réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 « le domaine d'Abbadia et la Corniche basque », « la Nivelle, Barthes et cours d'eau » et « les massifs de la Rhune et de Choldocogagna »), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes ;
- redéfinir en conséquence les secteurs destinés à l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations ou villages existants (notamment le bourg, Kéchiloo, Socoa, Béhobie, Olhette...) ainsi que, dans les différents quartiers de la Commune (notamment Mendichoko, Choucoutoun, Croix des Bouquets Legarcia, Jolimon, Choumebaita, Herboure,...), les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Seront aussi pris en compte les projets de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Côtiers basques » et de Schéma Régional de Cohérence Ecologique en cours d'élaboration, le bilan dressé par la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque de la mise en œuvre du SCOT approuvé en 2005 ainsi que, le cas échéant, les études menées dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de submersion marine prescrit en 2011.

- de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :
- durant toute la durée de la révision, une information sera assurée au travers du bulletin municipal, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie et sur le site internet de la commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre

- > **SOLLICITE** de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du document d'urbanisme
- > **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).
- > **AUTORISE** Madame le Maire à engager toutes études, signer toutes conventions et tous documents nécessaires dans le cadre de la procédure de révision du PLU

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

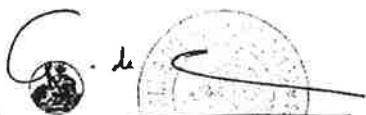
- au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Section Régionale Conchylicole,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque.

- > **ANNULE et REMPLACE** la délibération du Conseil municipal du 27 octobre 2014 visée le 31 octobre 2014 portant sur le même objet

Enfin, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Votes pour : 28

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 06/07/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 06/07/2015

Pour extrait certifié conforme
Le Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION
GENERALE DU PLU DE LA COMMUNE d'URRUGNE**

Débat en Conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
en date du 13 janvier 2018



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 JANVIER 2018

**OJ N°23 - AMENAGEMENT HABITAT.
PLANIFICATION ET SERVICE MUTUALISE ADS.
COMMUNE DE URRUGNE – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR
LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD).**

Date de la convocation : 5 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°25), ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BAUDRY Paul, BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERARD Marc, BERCAITS Christian (jusqu'à l'OJ N°25), BERGÉ Mathieu, BERRA Jean-Michel (à compter de l'OJ N°2), BERTHET André, BETBEDER Lucien, BICAIN Jean-Michel, BIDART Jean-Paul, BIDEgain Gérard, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOSCO Dominique, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRICABURU Jean, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard, CASET Jean-Louis représenté par POYDESSUS Dominique, CASTAIGNEDE Jocelyne, CASTAING Alain, CASTEL Sophie, CAZALIS Christelle, CHANGALA André, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°23), CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel, DE CORAL Odile, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Jean-Pierre, DELGUE Lucien, DEQUEKER Valérie, DEVEZE Christian, DONAPETRY Jean-Michel, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGUE Martin, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe (jusqu'à l'OJ N°30), ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERNAGA Michel, ERREÇARRET Anicet, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ESMIEU Alain, ESPIAUBE Marie-José, ETCHEBER Pierre, ETCHEBEST Michel représenté par CHALLA Sébastien (jusqu'à l'OJ N°25), ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René (jusqu'à l'OJ N°8), ETCHEPARE Philippe, ETCHEVERRY Maialen, ETCHEVERRY Michel, EXILARD Pascale, EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis, GALANT Jean-Michel, GALLOIS Françoise, GAMOY Roger représenté par ITURBURUA Jean-Paul, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño représenté par GARY Isabelle, GAVILAN Francis, GETTEN-PORCHE Claudine, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, GUILLEMOTONIA Pierre (jusqu'à l'OJ N°15), HACALA Germaine, HASTOY Jean-Baptiste, HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIALLE Sylvie, HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Ifaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPÉ Beñat, IPUTCHA Jean-Marie, IRASTORZA Didier, IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°13), IRUMÉ Jacques, IRUMÉ Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole, JOCOUPascal, JONCOHALSA Christian, KEHRIG-COTTENÇON Chantal, LABORDE-LAVIGNETTE

Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFITE Guy, LAFITTE Pascal, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°24), LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules, LARRANDA Régine, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE Marie, LASSERRE-DAVID Florence (jusqu'à l'OJ N°11), LATAILLADE Robert représenté par DIHARCE-LAULHE Corinne, LAUQUÉ Christine, LEIZAGOYEN Sylvie (jusqu'à l'OJ N°25), LESPAGE Daniel, LISSARDY Sandra, LOUGAROT Bernard, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques (jusqu'à l'OJ N°25), MANDAGARAN Arnaud, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°21), MIALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MIRANDE Jean-Pierre représenté par ARLA Alain, MONDORGE Guy (jusqu'à l'OJ N°30), MOUESCA Colette (à compter de l'OJ N°2), NARBAÏS-JAUREGUY Éric, NEGUELOUART Pascal, NOUSBAUM Pierre-Marie, OCAFRAIN Gilbert, OCAFRAIN Michel (à compter de l'OJ N°7 et jusqu'à l'OJ N°32), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, ONDARS Yves, ORTIZ Laurent, PICARD-FELICES Marie, PONS Yves, POULOU Guy, POYDESSUS Jean-Louis, POYDESSUS Philippe, PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°25), PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc, SANSBERRO Thierry, SECALOT Michel, SOROSTE Michel, TARDITS Richard, THEBAUD Marie-Ange, THICOIPÉ Michel, TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves, UHART Michel, UTHURRALT Dominique, VERNASSIERE Marie-Pierre, VEUNAC Michel, VILLENEUVE Arnaud, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

AGUERGARAY Léonie, AGUERRE Barthélémy, BARATE Jean-Michel, BEGUE Catherine, BERLAN Simone, BRAU-BOIRIE Françoise, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean-Yves, CARPENTIER Vincent, DARRASSE Nicole, DAVANT Allande, DESTIZON Patrick, DOYHENART Jean-Jacques, ECHEVERRIA Philippe, ELGOYHEN Monique, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEMAITE Pierre, ETCHETO Henri, FIESCHI Pierre, GOMEZ Ruben, HARISPE Bertrand, HARRIET Jean-Pierre, HIRIART Michel, IDIART Michel, INCHAUSPÉ Henry, IRIGARAY Bruno, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Nathalie, JOUGLEUX Bernadette, JUZAN Philippe, LAPEYRASSE Roger, LEURGORRY Charles, MOTSCH Nathalie, NEYS Philippe, PEILLEN Jean-Marc, SAN PEDRO Jean, SANPONS Maryse, SERVAIS Florence, URRUTIAGUER Sauveur, VEUNAC Jacques.

PROCURATIONS :

AGUERRE Barthélémy à APECARENA Jean-Pierre, BERLAN Simone à BEHOTEGUY Maider, BRAU-BOIRIE Françoise à MILLET-BARBE Christian, BURRE-CASSOU Marie-Pierre à MIALOCQ Marie-José, BUSSIRON Jean-Yves à PONS Yves, DARRASSE Nicole à CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°23), DESTIZON Patrick à VEUNAC Michel, DOYHENART Jean-Jacques à ESPIAUBE Marie-José, ELGOYHEN Monique à ECHEVERRIA Andrée, ETCHEBERRY Jean-Jacques à LOUGAROT Bernard, ETCHEMENDY René à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°9), ETCHETO Henri à CAPDEVIELLE Colette, FIESCHI Pierre à INCHAUSPE Beñat, GUILLEMOTONIA Pierre à IRIART Alain (à compter de l'OJ N°16), HARRIET Jean-Pierre à SANSBERRO Thierry, IDIART Michel à IRUME Jacques, INCHAUSPÉ Henry à POEYDESSUS Philippe, IRIGOYEN Jean-François à ELHORGADARGAINS Gaxuxa (à compter de l'OJ N°14), LASERRE-DAVID Florence à LASSERRE Marie (à compter de l'OJ N°12), MEYZENC Sylvie à MARTIN-DOLHAGARAY Christine (à compter de l'OJ N°22), MOTSCH Nathalie à BARUCQ Guillaume, SANPONS Maryse à ALZURI Emmanuel, SERVAIS Florence à DE PAREDES Xavier, URRUTIAGUER Sauveur à DELGUE Jean-Pierre, VEUNAC Jacques à DEQUEKER Valérie.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur CARRICART Pierre

**OJ N°23 - AMENAGEMENT HABITAT.
PLANIFICATION ET SERVICE MUTUALISE ADS.
COMMUNE DE URRUGNE – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR
LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD).**

Rapporteur : Madame Marie-José MIALOCQ

Mes chers collègues,

Par délibération en date du 29 juin 2015, le Conseil municipal de la commune d'Urrugne a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini les modalités de concertation.

La révision du PLU permettra à la commune d'Urrugne de disposer d'un document d'urbanisme réévalué et mis à jour, qui traduira les orientations d'aménagement et d'urbanisation que la commune souhaite prendre et de répondre aux exigences actuelles en termes de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, date de sa création, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente en matière de PLU. Ainsi, l'article L.153-9 du code de l'urbanisme indique que « l'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune (...) dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant sa date de création ... ».

Le Conseil communautaire a quant à lui délibéré le 8 avril 2017 pour poursuivre les procédures de documents d'urbanisme engagées avant le 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil municipal de la commune d'Urrugne a délibéré le 30 juin 2017 en faveur de la poursuite de la révision du PLU par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, modifié par la loi Urbanisme et Habitat, puis par la loi Grenelle II et plus récemment par ordonnance, constitue une étape importante dans le processus de révision du PLU.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le projet de PADD doit être débattu au sein du Conseil municipal de la commune d'Urrugne et du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque deux mois minimum avant l'arrêt du projet par le Conseil communautaire.

Le diagnostic du territoire de la commune d'Urrugne a permis de dégager les enjeux sur lesquels se basent le PADD. Ce PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;

- Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il convient à présent de débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), travaillées à plusieurs reprises en commission d'urbanisme, à partir d'un document élaboré en cohérence avec les enjeux issus du diagnostic de la commune et précisant les grands axes du projet communal avec les données s'y rapportant, y compris concernant la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD souhaite traduire la volonté communale de maintenir le caractère identitaire de la commune et de gérer son développement dans le temps. Il a ainsi été retenu trois grands axes comprenant plusieurs orientations :

1. Protéger le cadre naturel et patrimonial constitutif d'une entité paysagère unique, depuis la corniche jusqu'à La Rhune

Il s'agit de :

- Garantir la pérennité des espaces naturels, littoraux et montagnards, ainsi que les continuités écologiques ;
- Préserver les paysages ruraux agricoles ;
- Préserver le patrimoine bâti remarquable et les caractéristiques de l'architecture basque et labourdine ;
- Prendre en compte les risques d'inondation par submersion marine et par débordements des cours d'eau ;
- Assurer la préservation et la valorisation des ressources naturelles.

2. Assurer un développement urbain maîtrisé conforme aux obligations de la loi littoral, au bénéfice du cadre de vie

Les objectifs sont :

- Définir à l'horizon 2027 le cadre du développement communal cohérent avec les capacités d'accueil du territoire ;
- Axer le développement urbain au niveau des 5 agglomérations présentes sur le territoire communal et du village d'Olhette ;
- Favoriser une offre en habitat mixte, adaptée aux besoins actuels et futurs ;
- Adapter l'offre en équipements et services permettant de répondre aux besoins actuels et futurs des usagers du territoire ;
- Organiser et optimiser les déplacements.

3. Créer les conditions favorables au développement de l'emploi et au développement économique

Il s'agit de :

- Pérenniser la polyculture et l'élevage comme principal mode d'occupation du territoire communal ;
- Promouvoir les activités économiques compatibles avec l'habitat dans les zones urbaines mixtes ;
- Maintenir et développer les zones d'activités économiques communautaires présentes sur le territoire urrugnar ;
- Soutenir l'activité touristique, tout en préservant la corniche.

Le Conseil municipal d'Urrugne a débattu des orientations générales du PADD, une première fois en date du 24 mai 2016. Suite à des rencontres avec les services de l'Etat, la collectivité a souhaité apporter des modifications substantielles aux orientations générales du PADD. C'est pourquoi le Conseil municipal de la commune d'Urrugne a débattu une seconde fois de ces orientations générales, le 11 décembre 2017.

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux élus le 5 janvier 2018 :

- la convocation du Conseil communautaire du 13 janvier 2018, comprenant l'ordre du jour ;
- le projet de PADD de la commune d'Urrugne (*lien de téléchargement*).

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme présentant les modalités du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Urrugne en date du 29 juin 2015 prescrivant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 8 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Urrugne en date du 30 juin 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le débat en Conseil municipal de la commune d'Urrugne portant sur les orientations du PADD en date du 11 décembre 2017 ;

Vu les orientations générales du PADD du PLU d'Urrugne annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire est invité à :

- donner acte de la présentation des orientations générales du PADD puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLU de la commune d'Urrugne en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;
- dire que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes ;
- dire que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération.

DONT ACTE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Xavier ASPORD



Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le 22 JAN. 2018

Publié le 22 JAN. 2018

SIEGE
Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

EGOUTZA
Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64185 Bayona Cedex
05 59 44 72 72

SIDENÇA
Sidencen
15 Aviergrida Foch - CS 88 507
64185 Bayona Cedex
05 59 44 72 72

ARRET DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION
GENERALE DU PLU DE LA COMMUNE d'URRUGNE**

Délibération en Conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
en date du 03 novembre 2018



15.11.18
S.P.B.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2018

**OJ N°36 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
PLANIFICATION ET SERVICE MUTUALISE ADS.
COMMUNE D'URRUGNE- BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE
PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Date de la convocation : 26 octobre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

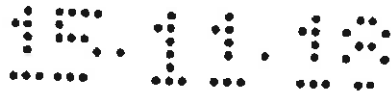
PRESENTS :

ABBADIE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°11), AGUERGARAY Léonie, ALÇUGARAT Christian (jusqu'à l'OJ N°9), ALDACOURROU Michel (jusqu'à l'OJ N°10), ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge (jusqu'à l'OJ N°32), ARHANCIAGUE Jean-Pierre, ARRABIT Bernard, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°32), BAUDRY Paul, BEGUE Catherine, BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BERARD Marc, BERCAITS Christian (jusqu'à l'OJ N°8), BERGÉ Mathieu, BERLAN Simone (jusqu'à l'OJ N°32), BERRA Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°6), BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°32), BETBEDER Lucien, BICAIN Jean-Michel, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BOSCO Dominique, BRAU-BOIRIE Françoise, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean-Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRICABURU Jean, CARRICART Pierre, CASABONNE Bernard, CASET Jean-Louis représenté par POYDESSUS Dominique, CASTAGNEDE Jocelyne, CASTAING Alain, CASTEL Sophie, CAZALIS Christelle, CHANGALA André (jusqu'à l'OJ N°30), CURUTCHARRY Antton (jusqu'à l'OJ N°32), DAGORRET François, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel, DARRASSE Nicole (jusqu'à l'OJ N°8), DE PAREDES Xavier, DELGUE Jean-Pierre, DELGUE Lucien, DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick, DEVEZE Christian, DONAPETRY Jean-Michel, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DURRUTY Sylvie, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGUE Martin, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe (jusqu'à l'OJ N°10), ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERNAGA Michel, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ESMIEU Alain, ESPIAUBE Marie-José, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre représenté par EXILARD Arnaud, ETCHEBERRY Jean-Jacques (jusqu'à l'OJ N°32), ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHEPARE Philippe (jusqu'à l'OJ N°19), ETCHETO Henri (jusqu'à l'OJ N°20), ETCHEVERRY Maïalen, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, EXILARD Pascale, EYHARTS Jean-Marie, FIESCHI Pierre, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°35), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph représenté par URRUTY Sandrine, GUILLEMOTONIA Pierre, HACALA Germaine, HARISPE Bertrand (jusqu'à l'OJ N°32), HASTOY Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°11), HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIALLE Sylvie, HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien, IRASTORZA Didier, IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre (jusqu'à

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Seclença
15 Aviençuda foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72



l'OJ N°9), IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°9), IRUMÉ Jacques, ITHURRIA Nicole, JOCOU Pascal, JONCOHALSA Christian, KEHRIG-COTTENÇON Chantal, LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°9), LACOSTE Xavier (jusqu'à l'OJ N°32), LAFITE Guy (jusqu'à l'OJ N°11), LAFITTE Pascal, LAMERENS Jean-Michel, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules (jusqu'à l'OJ N°20), LARRANDA Régine, LATAILLADE Robert, LAUQUÉ Christine, LESPADÉ Daniel, LISSARDY Sandra, LOUGAROT Bernard, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques, MANDAGARAN Arnaud, MARTIN-DOLHAGARAY Christine (jusqu'à l'OJ N°5), MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°8), MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MIRANDE Jean-Pierre, MONDORGE Guy (jusqu'à l'OJ N°4), MOUESCA Colette, NARBAÏS-JAUREGUY Éric, NEGUELOUART Pascal, NOUSBAUM Pierre-Marie (jusqu'à l'OJ N°9), OÇAFAIRIN Gilbert, OLÇOMENDY Daniel, ORTIZ Laurent, PEYROUTAS Maitena, PONS Yves, POULOU Guy, POYDESSUS Philippe, PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°11), SAN PEDRO Jean, SANSBERRO Thierry, SECALOT Michel, SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°32), SOROSTE Michel (jusqu'à l'OJ N°8), THEBAUD Marie-Ange, THICOIPÉ Michel, TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves, UHART Michel (jusqu'à l'OJ N°8), UTHURRALT Dominique, VERNASSIERE Marie-Pierre, VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

AGUERRE Barthélémy, ALZURI Emmanuel, ARROSSAGARAY Pierre, BARATE Jean-Michel, BELLEAU Gabriel, BIDEGARAY Barthélémy, BORDES Alexandre, CARPENTIER Vincent, CARRIQUE Renée, CHASSERIAUD Patrick, CLAVERIE Peio, DAVANT Allande, DE CORAL Odile, DE LARA Manuel, DOYHENART Jean-Jacques, DUHART Agnès, ELGOYHEN Monique, ERREÇARRET Anicet, ETCHEMAITE Pierre, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, GALANT Jean-Michel, GAMOY Roger, GETTEN-PORCHE Claudine, GOMEZ Ruben, GUILLEMIN Christian, HARRIET Jean-Pierre, HIRIART Michel, IDIART Michel, INCHAUSPÉ Beñat, INCHAUSPÉ Henry, IPUTCHA Jean-Marie, IRIGARAY Bruno, IRIGOYEN Nathalie, IRUMÉ Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JOUGLEUX Bernadette, LACASSAGNE Alain, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAPEYRADE Roger, LARRABURU Antton, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE Marie, LASSERRE-DAVID Florence, LEIZAGOYEN Sylvie, LEURGORRY Charles, MIALOCQ Marie-José, MOTSCH Nathalie, NEYS Philippe, OÇAFAIRIN Michel, OLIVE Claude, ONDARS Yves, PEILLEN Jean-Marc, PICARD-FELICES Marie, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel, SANPONS Maryse, TARDITS Richard, URRUTIAGUER Sauveur, VILLENEUVE Arnaud.

PROCURATIONS :

ALÇUGARAT Christian à AGUERGARAY Léonie (à compter de l'OJ N°10), ARCOUET Serge à MILLET-BARBE Christian (à compter de l'OJ N°33), BARATE Jean-Michel à DE PAREDES Xavier, BARUCQ Guillaume à ORTIZ Laurent (à compter de l'OJ N°33), BELLEAU Gabriel à MANDAGARAN Arnaud, BERLAN Simone à BERGE Mathieu (à compter de l'OJ N°33), BERTHET André à DEQUEKER Valérie (à compter de l'OJ N°33), BIDEGARAY Barthélémy à IRIART Alain, BORDES Alexandre à DALLEMANE Michel, CARRIQUE Renée à BARANTHOL Jean-Marc, CLAVERIE Peio à VEUNAC Michel, CURUTCHARRY Antton à DAGORRET François (à compter de l'OJ N°33), DARRASSE Nicole à HIALLE Sylvie (à compter de l'OJ N°9), DE LARA Manuel à ITHURRIA Nicole, DOYHENART Jean-Jacques à ESPIAUBE Marie-José, DUHART Agnès à ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ELISSALDE Philippe à FOUNIER Jean-Louis (à compter de l'OJ N°12 et jusqu'à l'OJ N°35), ETCHEBERRY Jean-Jacques à IRIART Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°33), ETCHEMAITE Pierre à SECALOT Michel, ETCHETO Henri à CAPDEVIELLE Colette (à compter de l'OJ N°21), EYHERABIDE Pierre à IDIART Alphonse, FONTAINE Arnaud à LESPADÉ Daniel, GETTEN-PORCHE Claudine à GONZALEZ Francis, HIRIART Michel à POULOU Guy, INCHAUSPÉ Beñat à FIESCHI Pierre, IPUTCHA Jean-Marie à LAMERENS Jean-Michel, IRIGOYEN Jean-François à ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa (à compter de l'OJ N°10), IRUMÉ Jean-Michel à IRUME Jacques, ITHURRALDE Éric à ERDOZAINCY-ETCHART Christine, JOUGLEUX Bernadette à DEVEZE Christian, LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste à KEHRIG-COTTENÇON Chantal (à compter de l'OJ N°10), LACASSAGNE Alain à LAUQUE Christine, LACOSTE Xavier à CACHENAUT Bernard (à compter de l'OJ N°33), LAFITE Guy à HAYE Ghislaine (à compter de l'OJ N°12), LARRABURU Antton à LARRANDA Régine, LARRAMENDY Jules à NEGUELOUART Pascal (à compter de l'OJ N°21), LASSERRE Marie à BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°32), LASSERRE-DAVID Florence à VEUNAC Jacques, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°6), MEYZENC Sylvie à ESMIEU Alain (à compter de l'OJ N°9),

Siège
15 avenue Fach - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Fach Etorbidea - CS 88 507
64 185 Billaona Cedex
05 59 44 72 72

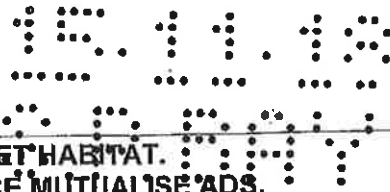
Sedeñça
15 Aviençuda Fach - CS 88 507
64 185 Billaona Cedex
05 59 44 72 72

15.11.19

MONDORGE Guy à PONS Yves (à compter de l'OJ N°5), MOTSCH Nathalie à BERARD Marc, NEYS Philippe à DURRUTY Sylvie, NOUSBAUM Pierre-Marie à LEISSARDY Sandra (à compter de l'OJ N°10), OCAFRAIN Michel à HARISPE Bertrand (jusqu'à l'OJ N°32), OLIVE Claude à BLEUZE Anthony, ONDARS Yves à DELGUE Lucien, SERVAIS Florence à MOUESCA Colette (à compter de l'OJ N°33), SOROSTE Michel à THEBAUD Marie-Ange (à compter de l'OJ N°9), TARDITS Richard à BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°32), UHART Michel à LARRALDE André (à compter de l'OJ N°9), VILLENEUVE Arnaud à ETCHEBEST Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André

Modalités de vote : vote électronique



**OJ N°36 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
PLANIFICATION ET SERVICE MUTUALISE ADS.
COMMUNE D'URRUGNE- BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE
PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Rapporteur : Monsieur Pascal JOCOUC

Mes chers collègues,

Par délibération en date du 29 juin 2015, la commune d'Urrugne a engagé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et fixé les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision.

Les modalités de la concertation définies dans cette délibération étaient les suivantes :

- durant toute la durée de révision : information assurée au travers du bulletin municipal, indiquant les grands étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- durant la phase d'étude : mise à disposition du public à la mairie et sur le site internet de la commune, des documents d'analyse de la situation communale, accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer ses observations ;
- à l'issue du débat du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : présentation en réunion publique de la synthèse du diagnostic et des orientations PADD ;
- mise à disposition du public du document présentant les orientations du PADD accompagné du registre de concertation jusqu'à l'arrêt du projet.

Un premier débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu en conseil municipal d'Urrugne en date du 24 mai 2016. Suite à des rencontres avec les services de l'Etat qui ont émis un avis sur ces orientations générales, il est apparu que ces dernières devaient évoluer de manière notable. Il a donc été convenu de débattre sur de nouvelles orientations générales.

Un nouveau débat sur les orientations générales du PADD a ainsi eu lieu au sein du conseil municipal d'Urrugne en date du 11 décembre 2017 et au sein du Conseil communautaire le 13 janvier 2018.

Le Conseil municipal de la commune d'Urrugne a donné son accord le 1er octobre 2018 sur le projet de PLU arrêté.

La concertation est aujourd'hui achevée et il convient d'en tirer le bilan en application des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

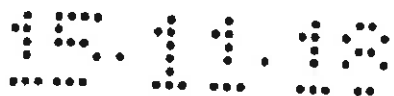
La concertation avec le public s'est déroulée de la manière suivante :

- information du public assurée au travers du bulletin municipal (éditions été 2016 et hiver/printemps 2018 distribuées dans les boîtes aux lettres de la commune), articles de presse locale ;
- création d'un espace sur le site Internet de la commune, précisant l'état d'avancement des études ;
- de même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en mairie durant toute la durée des études ;
- des entretiens individuels avec les exploitants agricoles du territoire communal ont été organisés sur deux journées en juillet 2015 pour mise à jour des données agricoles. En janvier 2018, un courrier a été envoyé aux 51 exploitants recensés sur le territoire afin de connaître leurs projets à échéance 10 ans (localisation, type

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch - Egoitza - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedeñça
15 Avenguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72



d'activité (nature et caractéristique) ; surface concernée). Une réunion d'information, d'échanges et de mise à jour des données agricoles s'est enfin tenue en mairie le 8 mars 2018 auprès des exploitants agricoles de la commune et en présence de la Chambre d'Agriculture ;

- deux réunions publiques d'information ont été organisées et se sont tenues respectivement le 4 octobre 2017 et le 18 juin 2018. La première a eu pour objet de présenter le contexte législatif (Grenelle II, ALUR, loi Littoral) dans lequel la révision doit s'inscrire, ainsi qu'une synthèse du diagnostic territorial et des premières orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; la seconde a présenté les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et leur traduction réglementaire ;
- la constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public en mairie : le diagnostic territorial, la délibération sur le débat d'orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les diaporamas présentés lors des réunions publiques ;
- le diaporama présenté lors de la réunion publique du 18 juin 2018 a également été mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- l'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Il apparaît que :

- huit observations ont été consignées dans le registre ;
 - les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et de recevoir les porteurs de projets. Madame le Maire et son adjoint à l'urbanisme ont reçu une centaine de personnes ayant sollicité un entretien à cet effet ;
 - 67 courriers et/ou courriers électroniques ont été reçus en mairie et/ou à la CAPB demandant essentiellement la mise en constructibilité de terrains, ou le maintien des zones constructibles du PLU approuvé le 12 février 2007.
- La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU.

Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'urbanisme régissant le règlement du PLU a subi une recodification au 1^{er} janvier 2016. Les PLU dont l'élaboration a été lancée avant le 31 décembre 2015 peuvent utiliser, au choix, la version au 31 décembre 2015 ou la version en vigueur actuellement (Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, article 12, VI). Le Conseil communautaire peut décider, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Urrugne en date du 29 juin 2015 prescrivant la révision générale du PLU de la commune et définissant les modalités de concertation ;



Vu le débat sur le PADD au sein du Conseil municipal en date du 11 décembre 2017 et le débat sur le PADD au sein du Conseil communautaire en date du 13 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Urrugne en date du 30 juin 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision générale du PLU conformément à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 08 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2018 donnant un avis favorable à l'arrêt du projet de PLU de la commune d'Urrugne ;

Vu le bilan de la concertation tel qu'établi dans le présent rapport ;

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes ;

Considérant qu'il est apparu opportun de pouvoir utiliser le contenu modernisé du PLU en application des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que ce projet de PLU est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes à consulter ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire :

- de clôturer la procédure de concertation relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne, conformément à la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2015 et d'en arrêter le bilan ;
- d'arrêter le projet de PLU de la commune d'Urrugne tel qu'il est annexé à la présente délibération et auquel sont applicables l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération et le projet de PLU arrêté seront soumis pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7, L.132-9, L.153-16, L.153-17, et R.153-6 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en Mairie d'Urrugne durant un mois.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 133 voix

Contre : 22 voix

Abstention : 25

Ne prend pas part au vote : 4

Non votants : 4

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedeñça
15 Avinguda Foch - CS 88 507
64 185 Itaitona Cedex
05 59 44 72 72

15.11.13

Contre : 002 AGUERGARAY Léonie, 004 ALUGARAT Christian (002 AGUERGARAY Léonie), 007 ANCHORDOUY Jean-Michel, 010 ARAMENDI Philippe, 025 BERARD Marc, 026 BERGE Mathieu, 085 ECHEVERRIA Andree, 091 ELIZALDE Iker, 094 ERNAGA Michel, 101 ETCHEBERRY Jean-Jacques (150 IRIART Jean-Pierre), 106 ETCHEMENDY René, 109 ETCHEVERRY Maialen, 119 GALLOIS Françoise, 143 IHIDOY Sébastien, 149 IRIART Jean-Claude, 150 IRIART Jean-Pierre, 167 LAFITTE Pascal, 194 MOTSCH Nathalie (025 BERARD Marc), 202 OLCOMENDY Daniel, 210 POYDESSUS Philippe, 212 PREBENDE Jean-Louis, 224 TRANCHE Frédéric.

Abstention : 015 BACHO Sauveur, 019 BARUCQ Guillaume (213 ORTIZ Laurent), 027 BERLAN Simone (026 BERGE Mathieu), 030 BETBEDER Lucien, 031 BICAIN Jean-Michel, 049 CARRERE Bruno, 050 CARRICABURU Jean, 062 CURUTCHARRY Antton (063 DAGORRET François), 080 DUBOIS Alain, 104 ETCHEMAITE Pierre (218 SECALOT Michel), 105 ETCHEMENDY Jean, 112 EXILARD Pascale, 130 GUILLEMOTONIA Pierre, 133 HAYE Ghislaine, 134 HEUGUEROT Daniel, 172 LARRALDE André, 173 LARRAMENDY Jules (197 NEGUELOUART Pascal), 176 BURRECASSOU Marie-Pierre, 184 LOUGAROT Bernard, 185 LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques, 200 OCAFRAIN Gilbert, 213 ORTIZ Laurent, 218 SECALOT Michel, 226 UHART Michel (172 LARRALDE André), 233 YBARGARAY Jean-Claude.

Ne prend pas part au vote : 046 CAMOU Jean-Michel, 162 KEHRIG COTTENCON Chantal, 164 LACASSAGNE Alain (180 LAUQUE Christine), 195 MOUESCA Colette.

Non votants : 009 APECARENA Jean-Pierre, 056 CASTAING Alain, 058 CAZALIS Christelle, 122 GASTAMBIDE Arno.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Marie MARTINO.



Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le : 15 NOV. 2013

Publié le : 15 NOV. 2013

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Fach Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedeñça
15 Avilenguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

NOTIFICATIONS ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIES

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION
GENERALE DU PLU DE LA COMMUNE d'URRUGNE**

Notification du dossier aux personnes publiques et organismes associés

Les dossiers des projets de révision générale du PLU d'Urrugne ont été transmis pour avis à :

- Monsieur le Maire d'Urrugne,
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Sous-Préfet,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - CDPENAF,
 - Monsieur le Président du Syndicat des mobilités Pays-Basque Adour,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, PAU
 - Monsieur Directeur de la DAEE 64,
 - Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque,
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat des Pyrénées Atlantiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,
 - Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Du Pays Basque et du Seignanx,
 - Monsieur le directeur RTE,
 - Monsieur le Directeur TEREKA,
 - Monsieur le Président de la Section régionale de Conchyliculture
 - Monsieur le Maire d'Ascain
-
- Monsieur le Directeur de DREAL nouvelle Aquitaine MRAe



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Pau, le 5 mars 2019

Direction

Le préfet

à

M. le directeur général des services

Objet : Commune d'Urrugne – avis sur PLU arrêté
PJ : 1

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous avez communiqué, pour avis à mes services, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Urrugne arrêté par délibération de la communauté d'agglomération Pays-Basque le 3 novembre 2018.

Cette révision présente une évolution notable du PLU d'Urrugne, notamment par la prise en compte des différents aspects de la loi Littoral.

Toutefois, certaines analyses doivent être approfondies permettant d'apprécier au plus juste la capacité d'accueil du territoire, la délimitation des secteurs urbanisables et leur capacité de densification au regard de la loi littoral.

Certains secteurs ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU doivent être réétudiés au regard de leur compatibilité avec la loi littoral ; il s'agit notamment de la zone 1AU Iguzkiagerrea au nord-ouest du quartier Berroueta et du quartier La Glacière.

Concernant le réaménagement du col d'Ibardin, au regard de l'emplacement du site et de sa sensibilité, il serait souhaitable d'en limiter l'artificialisation, voire d'envisager sa renaturation partielle et de développer une architecture limitant les volumes pour l'inscrire de façon harmonieuse dans ce site exceptionnel.

L'urbanisation étant difficilement envisageable sans fragiliser les arbres remarquables existants au nord (bosquet de chênes) comme au sud (épaisse bande boisée longeant le cimetière), l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue à Socoa ne peut donc pas être maintenue. Il en est de même pour celle prévue à l'entrée ouest d'Olhette, située dans une zone humide à préserver. Les parcelles AD347 et BN245 actuellement boisées, dont la constructibilité constituerait une urbanisation linéaire à proscrire, devront être reversées en zone naturelle.

Certaines zones ouvertes à l'urbanisation pourraient être réétudiées et réduites, et être compensées par une augmentation de la densité envisagée dans le tissu urbain existant comme dans les secteurs à orientations d'aménagement et de programmation. En effet, le document gagnerait à être complété sur la capacité de densification et de mutation du tissu urbain existant et devrait indiquer le potentiel en logements réalisables dans ces secteurs.

S'agissant de la mixité sociale, le projet ne permettra pas d'atteindre les objectifs fixés

S'agissant de la mixité sociale, le projet ne permettra pas d'atteindre les objectifs fixés par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU), car il serait alors nécessaire que la quasi-totalité des constructions neuves soient des logements sociaux. Le PLU se fixe un objectif de production de 450 logements sociaux, sans mobiliser l'ensemble des outils qui pourraient concourir à sa réalisation. La recherche d'une d'augmentation du nombre d'emplacements réservés pour du logement locatif social de petite taille s'insérant dans le tissu urbain existant et de densité plus forte dans les secteurs d'aménagement favorisant une mixité sociale au niveau des quartiers, permettrait de garantir la production. Les outils d'aménagement tel celui de la ZAC avec un équilibre entre le logement social, l'accession sociale et le logement libre doivent être mis en œuvre.

Vous trouverez joint au présent courrier l'ensemble des observations reprises dans l'avis de l'État. Je vous recommande d'amender le projet de PLU sur les différents points abordés dans l'avis à l'issue de l'enquête publique et avant son approbation par le conseil communautaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

**copie : Monsieur le sous-préfet de Bayonne
Madame le Maire d'Urrugne**

**Communauté d'agglomération du Pays Basque
15 Avenue Foch,
CS 88507
64185 Bayonne cedex**

Commune d'Urrugne

Projet de révision du plan local d'urbanisme

arrêté le 03 novembre 2018

mars 2019

Date de prescription du PLU 20/06/2015
Date du débat sur les orientations PADD 13/01/2018

1. Observations d'ordre général

La commune d'Urrugne est située au sud-ouest du département et desservi par la RD 810 et l'autoroute A63. Le territoire d'une superficie de 5057 ha comprend une diversité de paysages et est limitrophe du littoral. La commune est concernée par les sites classés de la Corniche basque et du massif de la Rhune, et est soumise à la loi Littoral.

La population communale s'élève à 9674 habitants (INSEE 2019) et connaît une croissance marquée sur les dix dernières années (+ 2,5 % par an). En matière de logement, la commune n'est pas couverte par un PLH en vigueur. Un PLH est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays basque.

En matière de risques, la commune est concernée par un périmètre de plan de prévention des risques inondations prescrit le 4 décembre 2017 traitant à la fois des inondations par débordements de l'Untxin et ses principaux affluents et par submersion marine. Elle est également concernée par la stratégie de recul du trait de côte, et fait partie du territoire à risques importants d'inondation côtier basque.

Enfin, la révision du PLU est soumise à évaluation environnementale.

2. Observations thématiques

2.1 La prise en compte de la loi littoral

Les différents items de la loi Littoral ont été pris en compte dans le document arrêté toutefois certaines notions appellent des remarques en termes de justification, de compléments ou mises à jour.

La bande littorale de 100 m

Le PLU peut porter la largeur de cette bande à plus de 100 mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient. Dans ce cadre et sur la base des études du BRGM, la commune prévoit l'élargissement de la bande des 100 mètres au trait de côte à l'horizon 2043.

Cependant la trame utilisée pour identifier la bande des 100 mètres part du trait de côte à l'horizon 2043, mais ne couvre pas la partie de terrain située entre ce trait de côte et le pied de falaise. Il convient de rectifier cette imprécision, ce qui conduira à une épaisseur de la bande littorale supérieure à 100 mètres.

Les espaces remarquables

Le porter à connaissance transmis à la commune le 14 mars 2016 au moment de la mise en révision de son PLU indiquait que la délimitation des coupures d'urbanisation devait s'appuyer sur le Schéma de cohérence d'application de la loi Littoral pour le département des Pyrénées-Atlantiques de mai 2003. **Le rapport de présentation devait justifier la délimitation des espaces remarquables, notamment en cas de suppression de parcelles définies comme tels dans ce schéma. Le document a déclassé un certain nombre de ces espaces sans indiquer en quoi ces espaces n'étaient plus remarquables. Le rapport de présentation devra être complété sur ce point.**

Les coupures d'urbanisation

Le document a classé de nouveaux espaces en coupure d'urbanisation mais a aussi déclassé certains terrains sans indiquer en quoi ces espaces ne constituaient plus une coupure. **Le rapport de présentation devra expliciter les choix de classement opérés.**

La principale coupure d'urbanisation est située entre les deux agglomérations de Socoa et d'Hendaye-Behobie, et constituée d'un vallon contenu entre les deux premières lignes de crête parallèles au littoral. Préservée de toute urbanisation et ne comptant que quelques constructions éparses, elle présente un intérêt naturel et paysager avéré et se positionne comme une respiration à l'échelle de l'ensemble du littoral basque. Le projet prévoit de classer en zone U la totalité de la parcelle AD347 située en extension de l'agglomération de Socoa alors qu'elle participe à cette coupure. Le zonage devra être revu pour n'intégrer que le bâti existant.

Les espaces proches du rivage

Le PLU doit identifier les espaces proches du rivage conformément à l'article L.121-13 du Code de l'urbanisme.

L'appréciation des espaces proches du rivage (EPR) est déterminée en fonction de trois critères :

- la distance par rapport au rivage ;
- les caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route, etc), relief et configuration des lieux ;
- l'existence d'une covisibilité entre les secteurs concernés et la mer. La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.

Le projet de PLU propose d'identifier les EPR à partir de deux critères seulement : la covisibilité et le caractère naturel et agricole des espaces attenants à la mer. Il aurait été nécessaire, en lien avec la jurisprudence et la circulaire, qu'un troisième critère, la distance, fasse l'objet d'une analyse et ne soit pas seulement la résultante de l'application des autres critères.

Par ailleurs, l'illustration de cette délimitation sur certains secteurs, notamment Socoa, aurait mérité d'être complétée par des plans de situation pour une meilleure compréhension de la limite finalement retenue.

Enfin, la délimitation retenue ne paraît pas toujours cohérente avec les critères annoncés. Ainsi, si le choix de circonscrire les EPR au nord du chemin des Crêtes semble adapté, le décrochement observé au niveau des parcelles AA 67 et CC 33, 35, 36, 37, 38, 84, 85, au nord du lieu-dit La Palombière et de la voie ferrée, excluant plusieurs habitations des EPR, est discutable. **Ces parcelles situées au nord du chemin des Crêtes sont bien en covisibilité avec la mer et doivent être intégrées dans les EPR à ce titre.**

L'urbanisation en continuité

A la date d'arrêt du PLU, l'article L121-8 du code de l'urbanisme prévoyait que : « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

Le rapport de présentation doit identifier les agglomérations et villages existants au sein et en continuité desquels l'urbanisation peut se réaliser.

Pour cela, le rapport de présentation s'appuie sur l'instruction ministérielle du 5 décembre 2015 et le guide publié par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour délimiter « les agglomérations », « les villages » et enfin des « espaces déjà urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions ».

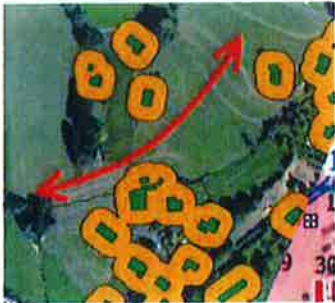
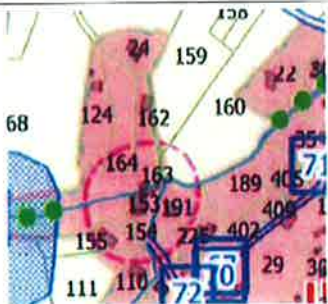
Concernant les agglomérations, le rapport de présentation indique que leur délimitation résulte d'une analyse géomatique permettant de vérifier un minimum de continuité des constructions (distance de 30 m entre deux constructions existantes), de la fonctionnalité des espaces (tissu urbain mixte associant équipements et lieux collectifs, commerces, services) et enfin des circonstances géographiques (cours d'eau, fortes pentes, etc.), environnementaux ou paysagers (milieux sensibles, boisements d'intérêts, coupures

paysagères...) ou d'origine anthropique (voies de communication majeures). Ainsi, toute construction située au-delà de 30 m d'une agglomération ne peut être considérée comme en faisant partie.

Au final, l'analyse classe dans la catégorie « agglomération » le bourg d'Urrugne, Socoa, Kéchilola, Béhobie et Berroueta sans justifier de leur délimitation au regard de l'ensemble des critères énoncés. Seul un descriptif (rapport page 246) détaille les services présents dans chacun des secteurs urbanisés sans caractériser la densité, le fonctionnement de l'agglomération et la géographie prise en compte. En ce sens, les agglomérations de Berroueta et Socoa délimitent des secteurs peu denses d'habitat diffus ou linéaires au-delà desquels le règlement graphique autorise de nouvelles constructions qui prolongent une urbanisation linéaire. **Le document aurait dû comporter les éléments géographiques justifiant des contours de l'ensemble bâti existant et des extensions envisagées, et une cartographie des différentes agglomérations à une échelle adaptée.**

La délimitation des agglomérations conformément aux critères annoncés aurait conduit à classer en extension de l'urbanisation des terrains aujourd'hui repérés dans l'agglomération.

Exemples de terrains ne répondant pas aux critères établis :

 Tampon de 15 m appliqué aux bâtiments existants pour apprécier les distances entre eux par rapport au seuil de 30 m	 Extrait du zonage du PLU arrêté (zone UC constructible en rose)
Ouest de Berroueta : Habitat diffus, plus de 80 m entre les constructions. Rupture géographique : présence d'un ruisseau et d'une ligne HT, et absence de lien viaire.	

 Tampon de 15 m appliqué aux bâtiments existants pour apprécier les distances entre eux par rapport au seuil de 30 m	 Extrait du zonage du PLU arrêté (zone UC constructible en rose)
Est de Berroueta : Habitat diffus linéaire. Plus de 80 m entre les constructions. Rupture géographique : présence d'un ruisseau et de sa ripisylve, d'une ligne HT et d'une rupture topographique	

S'agissant de l'urbanisation de la zone 1AU Iguzkiagerrea présentée comme étant en continuité de l'agglomération de Berroueta ne peut être considérée comme telle puisqu'il existe une rupture géographique entre les deux zones marquées par la présence d'un ruisseau et du corridor écologique associé, mais aussi d'une canalisation de gaz et d'une ligne HT. Par ailleurs, le projet d'orientation d'aménagement programmé (OAP) positionne les futures constructions à plus de 100 m des constructions existantes (projet de bassin de rétention en partie sud-est de la zone – voir page 28 des OAP). **Ce secteur doit être reversé en zone naturelle ou agricole.**



Image satellitaire de la zone 1AU
intégrant des boisements
qui participent au corridor écologique



Extrait du zonage du PLU arrêté
(zone 1AU constructible en rose clair)

Nord-ouest de Berroueta : zone 1AU Iguzkiagerrea

Rupture géographique : présence d'un ruisseau et du corridor écologique associé, d'une canalisation de gaz et d'une ligne HT

Plus de 100 m entre les constructions existantes et les futures constructions (projet de bassin de rétention en partie sud-est de la zone... voir page 28 des OAP)

Le col d'Ibardin, situé à la frontière franco-espagnole, à cheval sur les communes d'Urrugne et de Bera, est occupé par des ventas implantées de chaque côté de la frontière. L'aménagement de ce secteur figure dans le PADD comme un secteur de commerces à restructurer. Le secteur est présenté dans le rapport de présentation comme une zone urbaine ayant un caractère d'agglomération.

L'urbanisation de ce secteur devra limiter l'artificialisation des sols, promouvoir la renaturation d'espaces issus des démolitions et développer une architecture limitant les volumes pour s'inscrire en harmonie et cohérence dans ce site exceptionnel.

Le village d'Olhette identifié au PLU s'organise autour d'un noyau traditionnel, au sein duquel sont présents des équipements publics spécifiques, notamment une chapelle et une école.

La justification du contour du village n'est pas présentée dans le document. La délimitation du village devrait s'appuyer sur les éléments géographiques représentatifs pour déterminer les contours de l'ensemble bâti existant et les extensions envisagées sur une cartographie à une échelle adaptée.

Il convient de noter la présence de la cistude et de la loutre (espèces protégées au niveau national) sur le terrain zoné en 1AU et concerné par l'OAP d'Olhette entrée ouest, ce terrain pouvant constituer une zone de reproduction potentielle pour la cistude. Cette dernière est placée entre deux corridors écologiques identifiés dans le SRCE en tant que zone humide. La sensibilité environnementale de ce secteur justifie l'évitement de l'urbanisation de cette zone.

Les secteurs déjà urbanisés densifiables

Le PLU introduit des possibilités de construction supplémentaires à celles prévues par l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme au moment de l'arrêt du document, mais introduites par l'instruction ministérielle du 5 décembre 2015, à savoir la densification des espaces caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée le 24 novembre 2018, postérieurement à l'arrêt du document, est venue poser un cadre réglementaire sur ces zones et impose des conditions à leur délimitation, ces dispositions étant d'application immédiate. Ainsi, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffus par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

S'agissant de la délimitation de ces secteurs (rapport page 249), le document propose une analyse des espaces bâtis qui prend en compte non pas la densité du secteur urbanisé existant mais la densité du secteur une fois celui-ci densifié. La méthode adoptée est donc erronée, la notion de secteurs urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions s'apprécie en fonction de la situation physique des lieux au jour de la révision du PLU et non en tenant compte des constructions futures qui seront réalisées dans le cadre d'une possible densification.

La détermination des agglomérations et des villages au sens de la loi Littoral s'appuie sur la même notion qui consiste à identifier les secteurs urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions. Au demeurant, tenir compte des constructions futures qui seront réalisées dans le cadre d'une possible densification des espaces urbanisés conduit à retenir des espaces de faible densité, qui correspondent à des secteurs d'urbanisation diffuse. **La méthodologie de délimitation de ces secteurs ne peut être retenue.**

Par ailleurs, certains secteurs identifiés dans le document d'espaces caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions ont été qualifiés d'habitat diffus par plusieurs décisions de première instance ou d'appel. En dernier lieu, la décision du TA de Pau du 6 novembre 2018 juge pour le terrain qui borde le chemin de Dongoxenborda « que l'urbanisation de cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas en continuité avec une agglomération ou un village existant » et « que l'essentiel des constructions implantées dans ce secteur, au nombre d'une vingtaine... revêt un caractère diffus ». Il est à noter que ce secteur de plus de 15 ha compte moins de 70 constructions principales, soit une superficie moyenne de plus de 2000 m².

En conséquence, le quartier de La Glacière ne peut être retenu comme secteur urbanisé densifiable afin de respecter les critères définis par la loi.

La Glacière (en vert tampon de 15 m autour des bâtiments)



Dans les secteurs qui pourraient être maintenus, et en application de l'article 42 de la loi ELAN, les demandes d'autorisation d'urbanisme qui y seraient déposées seront soumises à l'accord du Préfet après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (disposition valable jusqu'au 31 décembre 2021).

Enfin, le règlement des zones UD et UDa ne peut être maintenu en l'état. Dans ces zones ne peuvent être autorisées que les constructions et installations visées à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, à savoir le logement, l'hébergement et les services publics.

La capacité d'accueil

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- 1° de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;
- 1° bis de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
- 2° de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- 3° des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

L'analyse de la capacité d'accueil est l'opportunité pour la commune de corréler son souhait de développement avec les réelles capacités de son territoire à le soutenir. Elle met en relation la pression de l'urbanisation qui s'exerce sur un territoire avec la capacité de ce territoire à la recevoir, en prenant en compte l'état du système de ressources, qu'elles soient sociales, économiques ou environnementales afin de préconiser des orientations de développement permettant de limiter les impacts du projet de territoire sur les ressources les plus sensibles.

Le projet a bien abordé cette notion de la loi Littoral, mais de façon incomplète. Ainsi, le PLU présente (rapport page 218) sous forme de tableau une analyse de différentes ressources qui auraient dû être plus détaillées, de leurs enjeux ainsi que les pressions identifiées, mais elle ne permet pas d'évaluer l'état actuel de ces ressources et de leur potentiel au regard du développement envisagé. Ainsi, pour l'eau, le tableau indique que la consommation en eau potable est assurée, même en période de pointe estivale. Cependant, sa capacité à répondre à la croissance démographique envisagée ou à une augmentation du tourisme n'apparaît pas. L'analyse identifie de nombreuses pressions qui restent sans action de réduction comme pour les

ressources sol, habitats naturels, paysage ou démographie. De même, la question des risques n'a pas du tout été prise en compte dans cette analyse alors qu'elle est prévue à l'article L.121-21 du code de l'urbanisme.

Le document devra mettre en évidence les situations de saturation, de dysfonctionnement ou au contraire de consolidation des ressources au regard de l'accueil supplémentaire de population en tenant compte des variations saisonnières et d'activités. Cet argumentaire permettra de justifier les choix de développement dans un souci permanent d'évitement et de réduction des impacts, voire de compensation des incidences sur l'environnement. Des indicateurs devraient être proposés pour faciliter la réalisation du bilan du document d'urbanisme, car ceux indiqués (rapport page 425) ne permettent pas de dresser un bilan complet sur la capacité d'accueil.

2.2 La prise en compte des principes définis par les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme

Les choix d'aménagement retenus pour le résidentiel

La commune inscrit dans son projet d'aménagement et de développement durables la volonté de maintenir le caractère identitaire du territoire et de gérer son développement dans le temps. Les orientations du PADD sont déclinées sous trois grands axes que sont la protection du cadre naturel et patrimonial, la maîtrise du développement urbain conformément à la loi Littoral et la création d'un cadre favorable au développement de l'emploi et au développement économique.

Dans ce cadre, la commune d'Urrugne qui a connu une croissance démographique de l'ordre de 2,5 % ces 10 dernières années, ne souhaite pas continuer à se développer à ce rythme soutenu afin d'être en mesure d'apporter à ses habitants les services et équipements qui leur sont nécessaires, mais aussi d'être en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire. La commune vise ainsi une croissance démographique annuelle moyenne de 1,5 %, soit un accueil d'environ 1600 habitants supplémentaires à l'horizon 2027. Avec une taille des ménages estimée à 2,2 personnes par foyer à l'échéance de 2027, ce scénario de développement induit un besoin d'environ 900 logements à l'horizon 2027 dont 70 créés par réhabilitation sans consommation d'espaces agricoles ou naturels.

La Gestion économe de l'espace

L'analyse de la consommation de l'espace

Réalisée sur la période 2007-2017, depuis la dernière révision du document d'urbanisme, l'analyse de la consommation de l'espace fait apparaître une consommation de 112,7 ha dont 103,79 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF). 8,91 ha ont donc été consommés sur des espaces déjà anthropisés.

L'analyse de la consommation d'espace sur cette période indique une densité de 12 logements par hectare créés entre 2007 et 2017, soit une surface moyenne allouée par logement de 823 m². Une cartographie localise la consommation mais n'est pas accompagnée d'une analyse spatiale ou qualitative. Par ailleurs, le programme immobilier de Camieta qui a porté le quart des logements réalisés sur cette période sur un peu moins de 6 ha, soit 180 m² par logement, aurait dû être différencié dans cette analyse pour avoir une vision « plus réaliste » de l'urbanisation réalisée sur la commune en termes de densité et de consommation. De même, ce chapitre ne montre pas les conséquences de l'annulation du PLU approuvé en 2013 qui a pourtant stoppé très clairement la consommation d'espaces et l'étalement urbain. Une approche comparative collectif / individuel aurait été nécessaire.

L'analyse de la consommation est essentiellement regardée sur l'aspect comptable. Ce chapitre devrait être complété par une analyse qui permette de qualifier l'occupation et l'usage du sol, notamment celle liée au programme de Camieta et à l'activité. Les densités observées devraient aussi être critiquées dans l'objectif de justifier la rédaction des dispositions réglementaires à mettre en place pour infléchir les tendances non vertueuses et favoriser la densification.

La capacité de densification du tissu urbain existant

Le rapport de présentation (page 210) propose une délimitation de l'enveloppe urbaine basée sur les agglomérations et villages identifiés dans le cadre de la loi Littoral. Cette délimitation aurait dû s'appuyer strictement sur le bâti existant, et non sur le parcellaire.

Le potentiel des espaces libres évalué au sein de l'enveloppe urbaine est estimé à 32,71 ha dont 14,14 ha identifiés en tant que dents creuses et 18,57 ha pouvant être dégagés par division parcellaire. Malgré un descriptif détaillé des principes mis en œuvre pour estimer le potentiel restant constructible, l'analyse synthétisée par une cartographie ne permet pas de comprendre le potentiel pris en compte. A l'image de l'illustration ci-dessous, des potentiels composés de plusieurs petites unités foncières (1) sont identifiés alors que des unités foncières présentant quasiment la même superficie (2) (3) n'en offrent aucun. *A minima*, il aurait été nécessaire d'identifier l'ensemble des terrains disponibles et de légender l'illustration selon leur potentiel.



De plus, cette analyse n'est pas complète puisque le degré de mutabilité de ces terrains n'est pas étudié et le potentiel en nombre de logements n'en est pas plus déduit.

Enfin, si la capacité de mutation des espaces bâtis fait l'objet d'une analyse, elle n'est regardée que sur l'aspect des espaces libres. Ce paragraphe devrait être complété par une analyse de la mutabilité des constructions existantes et notamment des nombreux logements vacants en cœur de bourg.

L'analyse de la capacité de densification devra être affinée et complétée pour conclure à un nombre justifié de logements réalisables dans ces espaces.

Les objectifs de modération de la consommation d'espace

Il convient de souligner l'effort de modération de la consommation de l'espace prévu à l'horizon 2027 dans le projet d'aménagement et de développement durables. En effet le projet ambitionne de réduire de 40 % la consommation d'espace annuelle moyenne constatée depuis 2007.

Cet objectif est chiffré de manière globale, ne distingue pas l'activité de l'habitat, et est établi sans indiquer d'objectif de densité pour l'habitat. Le rapport de présentation, voire le PADD, pourraient être utilement complétés par une distinction tant en consommation observée que projetée des chiffres relatifs à l'habitat et à l'activité, et par des objectifs de densité pour l'habitat. Il ressort du rapport de présentation que la densité prévue est de l'ordre de 15 logements par hectare, ce qui paraît faible s'agissant d'un territoire sous pression.

Objectif de lutte contre l'étalement urbain

Alors que la commune connaît un mitage important de ses espaces ruraux depuis les années 1960, le projet prévoit, pour l'essentiel, le recentrage de son urbanisation dans et en extension des agglomérations et du village existants, conformément aux dispositions de la loi Littoral.

Toutefois, le projet prévoit de retenir six espaces déjà urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions. Parmi eux, ne peut être retenu, en totalité ou partiellement La Glacière (cf.paragraphe 1.1.5 ci-dessus).

La constructibilité de deux terrains en continuité de l'agglomération de Socoa (à l'ouest, parcelle AD347) ou du village d'Olhette (à l'ouest, parcelle BN245) est également en contradiction avec la nécessaire lutte contre l'étalement urbain. En effet, premièrement, à l'ouest de Socoa, la parcelle AD347 est actuellement boisée et participe à la coupure d'urbanisation au sein de laquelle elle est située. L'extension de l'urbanisation est à éviter dans ces secteurs. La zone UC ne devra pas aller au-delà du bâti existant. Deuxièmement, la parcelle BN 245 au sud-ouest du village d'Olhette, située à l'ouest de la voie de desserte est entièrement boisée. La constructibilité de cette parcelle viendrait d'une part prolonger une urbanisation linéaire à proscrire et d'autre part entamer un compartiment boisé repéré comme significatif dans le PLU et vierge de toute construction. **Cette parcelle est à conserver en zone naturelle et son couvert boisé à protéger par un classement en EBC.**

Les objectifs de densification

Les objectifs de densification sont peu développés et difficilement mesurables. En effet, l'analyse globale montre que la densité de 12 logements par hectare constatée lors de ces dix dernières années évolue vers une densité projetée moyenne de 15 logements par l'hectare (830 logements / 54,4 ha). La faible augmentation de la densité apparaît comme le résultat du seul effet mécanique de la suppression ou de l'annulation des nombreux secteurs d'urbanisation diffuse.

Ces objectifs de densité auraient mérité un affichage dans le PADD et présenter une ambition nettement supérieure s'agissant d'un territoire sous pression.

Toutefois, il convient de souligner le recours aux OAP qui couvrent 21,12 ha pour organiser l'utilisation du sol et l'accueil de près de 610 logements. Cependant, l'accueil de seulement 220 logements dans les 33,2 ha restants en zones U (54,4 ha – 21,12 ha) représentant une densité moyenne 6,6 logements à l'hectare (1515 m² par logement), pose question et semble être sous estimé s'agissant de densification de zones déjà urbanisées.

De surcroît, la loi Littoral impose notamment comme critère d'identification des enveloppes bâties pouvant être densifiées, une densité significative de constructions. De ce point de vue également, une densité prévisible de 6,6 logements / ha paraît trop faible.

Il conviendra de développer de façon plus explicite les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Conclusion

En termes de gestion économe de l'espace, le projet de la commune propose une meilleure optimisation d'une partie des terrains constructibles grâce aux OAP et une plus grande maîtrise de l'étalement urbain.

Néanmoins, les analyses de la consommation de l'espace et de la capacité de densification et de mutation du bâti existant demandent à être complétées au regard des remarques ci-dessus, ce qui pourrait conduire à une adaptation du projet en matière d'ouverture à l'urbanisation.

A ce titre, le secteur Glacière non éligible à la définition de secteur déjà urbanisé, d'agglomération, village doit être reversé en zone naturelle.

Les secteurs suivants doivent également être reversés en zone naturelle ou agricole :

- la zone 1AU du quartier Berouetta Iguzkiagerrea,
- la zone UBb de Socoa inscrite dans le site classé,
- la parcelle AD347 zonée UC,
- la zone 1AU Olhette nord,
- la zone 1AU Olhette entrée ouest,
- la parcelle BN 245 à Olhette zonée UC.

2.3 La salubrité publique

En préambule, rappelons que la commune d'URRUGNE qui possède un réseau hydrographique dense et ramifié, est située dans le bassin versant de l'Untxin dont la qualité des eaux influence directement la qualité des quatre zones de baignade situées à son embouchure dans la baie de Saint-Jean de Luz – Ciboure. Le territoire d'Urrugne est en grande partie situé dans la zone d'influence des zones de baignade : plage du Fort et de Socoa à Ciboure et plages de Saint-Jean de Luz.

Pour éviter les risques de déclassement des baignades, les plages de Ciboure ont fait l'objet d'interdiction préventive de baignade. A noter que, 3 des 4 plages déclassées de la qualité excellente à bonne sur le littoral basque le sont dans la baie de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure. De plus, le lac du camping Larrouleta situé sur la commune et alimenté par l'Untxin fait l'objet d'un contrôle sanitaire qui montre une eau de qualité insuffisante pour la baignade.

C'est pourquoi, les actions visant à protéger les zones de baignade et activités nautiques et aquatiques doivent être gérées à l'échelle du bassin versant dont la commune d'Urrugne fait partie et pleinement intégrées à la planification urbaine.

Assainissement des eaux usées et pluviales

Le développement urbain est prévu quasiment exclusivement autour du réseau collectif d'assainissement (97 % du développement urbain). Cependant de nombreux dysfonctionnements peuvent être relevés sur le réseau et au niveau de la station d'épuration : non-conformité de la collecte des effluents par rapport aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008, avec deux déversoirs d'orage qui ont fonctionné plus de 12 fois dans l'année 2017, saturation de la station d'épuration par forte pluie et déversement des eaux dans le réseau, dégradation de la qualité bactériologique de l'Untxin à l'aval du bourg d'Urrugne par temps de pluie notamment. Au vu des éléments ci-dessus, il paraît difficile d'adhérer à l'écriture du dernier paragraphe du rapport de présentation (page 123) : « en tout état de cause, l'organisation du réseau d'assainissement permet d'assainir sans difficulté la plus grande partie des zones urbanisées ». **Il s'agira de s'assurer que, par tout temps, l'ensemble des eaux collectées subissent un traitement suffisant avant d'être rejetées dans le milieu naturel.**

Par ailleurs, les données fournies relatives au parc des assainissements non collectifs se limitent aux études relatives à la mise en place de systèmes d'assainissement non collectif sur sept parcelles. Celles-ci révèlent de nombreux dysfonctionnements ou non conformités au règlement sanitaire départemental, notamment dans les secteurs d'habitat diffus (zones UDa) d'Harizmendi et Axarritippi, secteurs situés dans la zone d'influence des baignades de la baie. **La constructibilité de ces secteurs est à limiter aux existants pour ne pas aggraver la situation actuelle.**

Alimentation en eau potable

Les captages d'eau potable sont dotés de périmètres de protection réglementaires. Ces périmètres immédiats et rapprochés sont situés en zone Nm qui autorise des occupations ou utilisations du sol interdites dans les prescriptions des arrêtés préfectoraux instituant ces servitudes. Il y a **donc non conformité du règlement du PLU avec les arrêtés préfectoraux.**

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 relatif à la prise d'eau de Xuanenborda est absent du dossier et devra être rajouté.

Pour les 4 sources situées dans la montagne de CIBOURE, en l'absence de l'autorisation de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection, une zone de protection de 500 mètres doit être établie vis-à-vis notamment de l'implantation d'installations d'élevage, que les animaux soient à demeure ou en transit (art 153 du RSD), des implantations de silos (art 157 du RSD), des dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (art 158 du RSD), de l'épandage (art 159 du RSD).

Le document fait état de renforcement nécessaire éventuellement (rapport page 269 : « *Dans les zones U, les terrains susceptibles de recevoir de nouvelles constructions sont évalués à environ 33,5 hectares..... Ces zones sont desservies par des réseaux d'eau potable et d'électricité en mesure de desservir les futures constructions, sous réserve de renforcement* »). Aussi l'approche desserte en eau potable des zones à densifier nécessite une analyse adaptée. Il est indispensable qu'au niveau du projet, les possibilités d'alimenter les futures constructions en y incluant l'impact sur la desserte du bâti existant (notamment au niveau des pressions et des autonomies de stockage) soient vérifiées et compatibles. Le schéma directeur d'eau potable, doit permettre d'y répondre. **Si des travaux s'avéraient nécessaires pour l'alimentation en eau potable des secteurs urbains retenus, une programmation validée et compatible avec les délais de réalisation des opérations devra en être la justification. A défaut, l'urbanisation de ces secteurs doit être reportée dans l'attente de la réalisation des travaux.**

2.4 Le logement

La production globale de logements

La commune n'est actuellement pas couverte par un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire. Par délibération en date du 23 septembre 2017, la CAPB a lancé l'élaboration de son futur PLH qui devrait être approuvé au premier trimestre 2020. Dans cette perspective, le PLU de la commune gagnerait à anticiper le PLH pour rester dans un rapport de compatibilité avec le futur PLH.

Au titre du zonage dit « A/B/C » qui caractérise la tension du marché immobilier local, la commune est classée en zone tendue B1 (arrêté du 1^{er} août 2014).

La commune envisage un développement sur une production moyenne de 90 logements par an. Cette estimation montre la volonté de la commune de ralentir son développement au regard de la dynamique de construction constatée sur la période 2007 et 2016 de 139 logements par an en moyenne hors l'opération de Camieta.

Il conviendra de développer de façon plus explicite les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Conclusion

En termes de gestion économe de l'espace, le projet de la commune propose une meilleure optimisation d'une partie des terrains constructibles grâce aux OAP et une plus grande maîtrise de l'étalement urbain.

Néanmoins, les analyses de la consommation de l'espace et de la capacité de densification et de mutation du bâti existant demandent à être complétées au regard des remarques ci-dessus, ce qui pourrait conduire à une adaptation du projet en matière d'ouverture à l'urbanisation.

A ce titre, le secteur Glacière non éligible à la définition de secteur déjà urbanisé, d'agglomération, village doit être reversé en zone naturelle.

Les secteurs suivants doivent également être reversés en zone naturelle ou agricole :

- la zone 1AU du quartier Berouetta Iguzkiagerrea,
- la zone UBb de Socoa inscrite dans le site classé,
- la parcelle AD347 zonée UC,
- la zone 1AU Olhette nord,
- la zone 1AU Olhette entrée ouest,
- la parcelle BN 245 à Olhette zonée UC.

2.3 La salubrité publique

En préambule, rappelons que la commune d'URRUGNE qui possède un réseau hydrographique dense et ramifié, est située dans le bassin versant de l'Untxin dont la qualité des eaux influence directement la qualité des quatre zones de baignade situées à son embouchure dans la baie de Saint-Jean de Luz – Ciboure. Le territoire d'Urrugne est en grande partie situé dans la zone d'influence des zones de baignade : plage du Fort et de Socoa à Ciboure et plages de Saint-Jean de Luz.

Pour éviter les risques de déclassement des baignades, les plages de Ciboure ont fait l'objet d'interdiction préventive de baignade. A noter que, 3 des 4 plages déclassées de la qualité excellente à bonne sur le littoral basque le sont dans la baie de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure. De plus, le lac du camping Larrouleta situé sur la commune et alimenté par l'Untxin fait l'objet d'un contrôle sanitaire qui montre une eau de qualité insuffisante pour la baignade.

C'est pourquoi, les actions visant à protéger les zones de baignade et activités nautiques et aquatiques doivent être gérées à l'échelle du bassin versant dont la commune d'Urrugne fait partie et pleinement intégrées à la planification urbaine.

Assainissement des eaux usées et pluviales

Le développement urbain est prévu quasiment exclusivement autour du réseau collectif d'assainissement (97 % du développement urbain). Cependant de nombreux dysfonctionnements peuvent être relevés sur le réseau et au niveau de la station d'épuration : non-conformité de la collecte des effluents par rapport aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008, avec deux déversoirs d'orage qui ont fonctionné plus de 12 fois dans l'année 2017, saturation de la station d'épuration par forte pluie et déversement des eaux dans le réseau, dégradation de la qualité bactériologique de l'Untxin à l'aval du bourg d'Urrugne par temps de pluie notamment. Au vu des éléments ci-dessus, il paraît difficile d'adhérer à l'écriture du dernier paragraphe du rapport de présentation (page 123) : « en tout état de cause, l'organisation du réseau d'assainissement permet d'assainir sans difficulté la plus grande partie des zones urbanisées ». **Il s'agira de s'assurer que, par tout temps, l'ensemble des eaux collectées subissent un traitement suffisant avant d'être rejetées dans le milieu naturel.**

Par ailleurs, les données fournies relatives au parc des assainissements non collectifs se limitent aux études relatives à la mise en place de systèmes d'assainissement non collectif sur sept parcelles. Celles-ci révèlent de nombreux dysfonctionnements ou non conformités au règlement sanitaire départemental, notamment dans les secteurs d'habitat diffus (zones UDa) d'Harizmendi et Axarritippi, secteurs situés dans la zone d'influence des baignades de la baie. **La constructibilité de ces secteurs est à limiter aux existants pour ne pas aggraver la situation actuelle.**

Alimentation en eau potable

Les captages d'eau potable sont dotés de périmètres de protection réglementaires. Ces périmètres immédiats et rapprochés sont situés en zone Nm qui autorise des occupations ou utilisations du sol interdites dans les prescriptions des arrêtés préfectoraux instituant ces servitudes. Il y a **donc non conformité du règlement du PLU avec les arrêtés préfectoraux.**

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 relatif à la prise d'eau de Xuanenborda est absent du dossier et devra être rajouté.

Pour les 4 sources situées dans la montagne de CIBOURE, en l'absence de l'autorisation de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection, une zone de protection de 500 mètres doit être établie vis-à-vis notamment de l'implantation d'installations d'élevage, que les animaux soient à demeure ou en transit (art 153 du RSD), des implantations de silos (art 157 du RSD), des dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (art 158 du RSD), de l'épandage (art 159 du RSD).

Le document fait état de renforcement nécessaire éventuellement (rapport page 269 : « Dans les zones U, les terrains susceptibles de recevoir de nouvelles constructions sont évalués à environ 33,5 hectares... Ces zones sont desservies par des réseaux d'eau potable et d'électricité en mesure de desservir les futures constructions, sous réserve de renforcement »). Aussi l'approche desserte en eau potable des zones à densifier nécessite une analyse adaptée. Il est indispensable qu'au niveau du projet, les possibilités d'alimenter les futures constructions en y incluant l'impact sur la desserte du bâti existant (notamment au niveau des pressions et des autonomies de stockage) soient vérifiées et compatibles. Le schéma directeur d'eau potable, doit permettre d'y répondre. **Si des travaux s'avéraient nécessaires pour l'alimentation en eau potable des secteurs urbains retenus, une programmation validée et compatible avec les délais de réalisation des opérations devra en être la justification. A défaut, l'urbanisation de ces secteurs doit être reportée dans l'attente de la réalisation des travaux.**

2.4 Le logement

La production globale de logements

La commune n'est actuellement pas couverte par un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire. Par délibération en date du 23 septembre 2017, la CAPB a lancé l'élaboration de son futur PLH qui devrait être approuvé au premier trimestre 2020. Dans cette perspective, le PLU de la commune gagnerait à anticiper le PLH pour rester dans un rapport de compatibilité avec le futur PLH.

Au titre du zonage dit « A/B/C » qui caractérise la tension du marché immobilier local, la commune est classée en zone tendue B1 (arrêté du 1^{er} août 2014).

La commune envisage un développement sur une production moyenne de 90 logements par an. Cette estimation montre la volonté de la commune de ralentir son développement au regard de la dynamique de construction constatée sur la période 2007 et 2016 de 139 logements par an en moyenne hors l'opération de Camieta.

La mixité sociale

Pour atteindre l'objectif de 25 % de logements sociaux fixé par la loi SRU, la commune devrait produire 96 logements locatifs sociaux (LLS) par an en moyenne annuelle sur la base d'une évolution annuelle du nombre de résidences principales de 118. La production totale envisagée par le PLU étant de 90 logements par an et bien que limitant l'évolution du nombre de résidences principales, le PLU ne permettra pas d'atteindre l'objectif de 25 % à moins de produire 100 % de logements intégrant le décompte SRU (LLS et accession sociale depuis la loi ELAN).

Le document fait état d'un diagnostic du PLH 2009-2015 de l'agglomération Sud Pays Basque qui ne présente un intérêt que si les observations formulées sont reprises dans les objectifs du projet de PLU. (ex : page 187, « un taux de 30 % dans les secteurs de mixité sociale (SMS) sera insuffisant pour atteindre les objectifs légaux de 25 % » et page 263 : « en zone UA, UB et UC, de 10 à 49 logements devra comprendre a minima 50 % de logements aidés dont au moins 30 % de LLS »).

Il conviendrait de définir dans les zones UA, UB et UC ce que le PLU entend par « logements aidés » et de revoir la formulation des règles de mixité sociales : « ... 50 % de logements aidés dont au moins 30 % en locatifs sociaux (PLUS, PLAI, PLS) » car, telle que rédigée, cette règle impose 15 % de LLS ce qui est nettement insuffisant.

En partant du principe que le « logement aidé » correspond au PSLA, BRS et LLS, la production possible, sur la base des permis de construire autorisés ces 10 dernières années, serait bien inférieure¹ aux 451 estimés dans le projet de PLU.

Il apparaît donc nécessaire d'augmenter les mesures visant à créer du logement aidé par la mise en place d'emplacements réservés 100 % LLS de petite taille s'insérant dans le tissu urbain existant et permettant d'assurer une mixité sociale au niveau du quartier. De même, l'augmentation de la densité dans les OAP ferait relever mécaniquement le nombre de logements sociaux produits.

2.5 La prise en compte des risques

La commune d'Urrugne est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation prescrit en date du 4 décembre 2017, traitant à la fois des inondations par débordements de « l'Untxin » et de ses principaux affluents et par submersion marine.

À cet effet, une étude hydraulique, menée par le bureau d'études ISL sur « l'Untxin » et ses principaux affluents pour un événement d'occurrence centennale, est en cours de réalisation. De même, des études relatives aux inondations de la commune par submersion marine ont été menées par le BRGM.

Le PPRL d'Hendaye, approuvé le 19 octobre 2017, intègre un secteur inondable en limite de la commune d'Urrugne.

Par ailleurs, l'étude hydraulique menée sur la « Bidassoa » dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, et des territoires à risques importants d'inondations côtier basque (TRI), montrent qu'une partie de la commune d'Urrugne est susceptible d'être inondée. Les études hydrauliques, menées par la CAPB dans le cadre du PAPI, et en cours de réalisation, doivent être prises en compte.

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles. Il serait souhaitable que ces événements soient répertoriés et localisés de manière à pouvoir s'assurer qu'ils ont bien été pris en compte dans la gestion du risque.

Le risque d'inondation

Les zones inondables du projet de PPRI, n'ont pas toutes été reportées sur le document. Dans le secteur de Socoa-Kechiloo, la zone inondable relative à la submersion marine n'a pas été retranscrite. Elle devra être intégrée dans le document. Dans le Secteur Kechiloo (cours d'eau Muxillotenea), la zone inondable sur le Muxillotenea est issue d'une première version de la carte des aléas. Elle sera à recalculer selon les dernières versions de l'étude. Le report de la zone inondable des secteurs Larralde (cours d'eau Urchalabeta),

¹ 279 logements SRU pour un total d'environ 900 logements

Paxkotenea (cours d'eau Fagoaco et Pascotenia), Markua (cours d'eau Fagoaco et Pascotenia), Kanpobaita (cours d'eau Berroueta et Arrolako), Buztingorri (cours d'eau Arrolako) est à reprendre. Dans le secteur Béhobie (vers la Bidassoa), le projet de PLU intègre l'enveloppe de la zone inondable définie dans le PPRL d'Hendaye. Cependant, les zones inondables couvertes par l'atlas départemental, ainsi que les éléments issus des études hydrauliques de la CAPB, devront être repris dans le projet de PLU. En effet, le PPRI d'Urrugne, n'a pas prévu d'étudier les cours d'eau recensés sur le secteur Béhobie.

Les parcelles 67 et 176 de la zone à urbaniser (1AU) « **Berroueta Herboure** » sont situées dans une zone inondable déterminée par hydrogéomorphologie dans l'étude « TRI ». **L'implantation de nouvelles constructions en zone inondable sera interdite.**

La parcelle 65 de la zone à urbaniser (1AU) « **Kechiloa** » est située dans une zone inondable selon l'étude en cours. **Il conviendra donc de soustraire cette parcelle de la zone « 1AU » car elle doit rester inconstructible si l'étude en cours confirme son caractère inondable.**

Le risque d'érosion côtière

Le risque d'érosion côtière a été pris en compte dans le projet de PLU en matérialisant le recul du trait de côte à horizon 2043.

À noter que la légende du document graphique relative aux zones « Ner » et « Nk » présente une inversion de couleur par rapport au plan de zonage.

De plus, aucunes dispositions ne figurent dans le règlement écrit pour cette zone qui est délimitée dans le document graphique de zonage.

Pour cette zone « Ner », il convient de prendre en compte les dispositions suivantes :

- Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées sauf en cas de nécessité pour des équipements de service public et dans ce cas elles devront être démontables ;
- l'extension des constructions existantes n'est pas autorisée ;
- La reconstruction même à l'identique n'est pas autorisée quelle que soit l'origine du sinistre.

Conclusion

Le projet de PLU appelle des ajustements en matière d'identification des zones soumises à risques inondation sous forme de report de ces zones sur le document graphique et de précisions dans le rapport de présentation, notamment sur les points suivants :

- prendre en compte les différentes connaissances disponibles à ce jour sur le risque inondation (l'aléa submersion marine, les dernières études hydrauliques du projet de PPRI, les études d'aléas du PPRL d'Hendaye, l'atlas départemental des zones inondables, et le long de la Bidassoa, les études hydrauliques menées par la CAPB dans le cadre du PAPI ;
- dissocier distinctement les emplacements réservés prévus pour les bassins de rétention d'eaux pluviales et les aménagements hydrauliques ;
- justifier l'impossibilité d'implanter les bassins de rétention des eaux pluviales en dehors des zones inondables ;
- matérialiser l'ensemble des zones inondables par une trame ou indiquer d'un « i » toutes les zones impactées ;
- chaque zone du PLU impactée par l'inondation devra clairement être mise en avant dans le règlement (UAi, UBi, etc.) ;
- revoir la rédaction du règlement de la zone « UAi » et plus généralement revoir la rédaction relative aux dispositions réglementaires des zones affectées par le risque inondation ;
- prévoir dans le règlement, des dispositions relatives au risque érosion ;
- dans les zones d'enjeux, prendre en compte les risques liés aux phénomènes de retrait et gonflement des argiles et de remontées de nappes présentant des niveaux d'aléas importants.

2.6 La préservation de l'environnement

La commune d'Urrugne présente un territoire vaste offrant une grande richesse environnementale, ce que confirment les nombres de protection dont elle bénéficie : elle est ainsi concernée par cinq ZNIEFF de type I « Barthes de la vallée de la Nivelle et vallée humide de Basa Belts », « Falaises et landes littorales de la corniche basque et du domaine d'Abbadia », « Lande d'Etxan », « Zones tourbeuses, landes et pelouses du mont Xoldokogana au col d'Ibardin », « Tourbières et ruisselets du massif de la Rhune », trois ZNIEFF de type II « Mont Choldocogana, Larroun et fond du bassin de Sare », « Réseau hydrographique de la Nivelle », « Littoral basque entre Socoa et Hendaye » et par trois sites Natura 2000 : FR7200775 « Domaine d'Abbadia et corniche basque », FR7200785 « la Nivelle », FR7200760 « Massif de la Rhune et du Choldocogana ». A ce titre, l'élaboration du PLU a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 (article R.104-9 du Code de l'Urbanisme). L'état des lieux de l'environnement s'appuie sur les DOCOB validés des trois sites. Les principaux enjeux sont liés au littoral, à la montagne, aux cours d'eau et aux espaces boisés, naturels et agricoles.

La définition des trames verte et bleue de la commune d'Urrugne s'appuie sur le SRCE, sur le SCOT de l'agglomération Pays basque, ainsi que sur une analyse de terrain qui se traduit par une cartographie à l'échelle communale des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des éléments fragmentants. Ceux-ci sont constitués par les milieux boisés, les espaces littoraux, le réseau hydrographique et les mosaïques de boisements associées aux cours d'eau.

Les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur la biodiversité

L'objectif du PLU vise la préservation de toute urbanisation des secteurs identifiés comme ayant un enjeu fort : protection des réservoirs de biodiversité, des milieux aquatiques et des zones humides associées, des milieux boisés, de la frange littorale ainsi que la conservation des connexions biologiques.

D'une manière générale, les sites Natura 2000, et les corridors écologiques font l'objet d'un classement en N (Ne, Ner, Nm...) ou Ap et où les constructions sont limitées à l'extension de l'existant et la majorité des boisements rivulaires sont classés en EBC afin de préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Toutefois, les secteurs d'Olhette et du col d'Ibardin ouverts à l'urbanisation intersectent un site Natura 2000. Il convient de noter la présence de la cistude et de la loutre (espèces protégées au niveau national) sur le terrain zoné en 1AU et concerné par l'OAP d'Olhette entrée ouest, ce terrain pouvant constituer une zone de reproduction potentielle pour la cistude. Cette dernière est placée entre deux corridors écologiques identifiés dans le SRCE en tant que zone humide. La sensibilité environnementale de ce secteur justifie l'évitement de l'urbanisation de cette zone.

Le site du col d'Ibardin présente aussi des habitats d'intérêt communautaire qu'il conviendrait de bien décrire, afin d'analyser plus finement les impacts potentiels d'une urbanisation.

Une superposition de la cartographie des habitats extraite des DOCOB et de la zone à urbaniser, ainsi qu'une investigation du terrain permettrait de mieux apprécier l'incidence sur la conservation des sites naturels.

Au stade opérationnel, les habitats et les espèces faune-flore ayant un statut de protection devront être recherchés. Si les travaux ne peuvent éviter les enjeux environnementaux majeurs et si les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, il sera obligatoire de solliciter **une demande de dérogation pour destruction, perturbation, auprès de la DREAL accompagnée de propositions des mesures compensatoires pertinentes et efficaces.**

Il serait souhaitable d'apporter des précisions sur l'état initial de l'environnement des secteurs d'Olhette et d'Ibardin, afin de permettre une meilleure appréciation des impacts potentiels de l'urbanisation de ces terrains. Il semble que le secteur Olhette ouest impacte un milieu humide et que le développement de l'urbanisation soit à éviter dans ce secteur.

Les incidence du plan sur la nature et les paysages

Le rapport de présentation propose une bonne analyse paysagère et patrimoniale qui met bien en évidence les principaux enjeux du territoire. Il aurait été intéressant de la compléter par l'identification des principaux points de vue sensibles aux abords des secteurs de vie (entrée sud d'Urrugne par exemple). Mais au final, les choix d'aménagement retenus s'appuient trop peu sur cette analyse paysagère. Les sites classés et inscrits sont listés dans les servitudes. En revanche, on peut regretter l'absence de précisions sur l'objectif de ces protections. Elles ne sont que très peu mentionnées dans le reste du document et ne semblent pas toujours avoir été prises en compte.

Remarques sur le site classé de la Corniche basque

Les zones UE et UBb correspondant à l'OAP n°10 sur le secteur de Socoa sont intégralement incluses dans le site classé de la Corniche Basque (parcelles 70, 613 à 615, 716... de la section AE). Ce secteur, visible depuis la route de la corniche, est sensible sur le plan paysager. Il convient de rappeler que **le site de la corniche a été classé dans l'objectif de stopper toute extension de l'urbanisation.**

Le terrain est très boisé, l'urbanisation est difficilement envisageable sans fragiliser les arbres remarquables existants au nord (bosquet de chênes) comme au sud (épaisse bande boisée longeant le cimetière). Aussi, aucune nouvelle construction ne sera autorisée et les parcelles concernées devront intégralement être reversées en N (voire Ner). Seule l'extension du cimetière peut être envisagée dans le site classé, à partir d'une étude paysagère pour en définir le projet (il semblerait pertinent de se caler sur la topographie).

Plus généralement, la limite de la zone U prévue à Socoa devra s'adapter à celle du site classé de la Corniche Basque.

2.7 Prise en compte de l'activité agricole

La volonté affichée dans le PADD est de pérenniser la polyculture et l'élevage comme principal mode d'occupation du territoire communal et il faut souligner que le PLU classe 1100 ha en zone agricole. Par ailleurs, le zonage agricole délimité au plus près du bâti existant dans la zone littorale permet d'assurer la pérennité des exploitations agricoles présentes et dont l'activité participe à l'écriture du paysage de la corniche.

La zone 1AU située au nord du village d'Olhette entame un flot agricole (prairie naturelle) de plus de 3 ha d'un seul tenant. Ce secteur est concerné par des épandages (rapport page 159) et son ouverture à l'urbanisation est à reconsidérer, notamment pour éviter les conflits d'usage.

Conclusion

La révision du PLU d'Urrugne présente une évolution notable du document actuellement opposable, notamment en matière de prise en compte des différents aspects de la loi Littoral.

Certaines analyses doivent être approfondies notamment la délimitation des agglomérations, village et secteurs densifiables ainsi que la capacité d'accueil du territoire.

Certains secteurs doivent d'ores et déjà être retirés des zones constructibles, car ils ne répondent pas aux dispositions de la loi Littoral. Il s'agit notamment de la zone 1AU Iguzkiagerrea au nord-ouest du quartier Berroueta et du quartier La Glacière.

Les secteurs suivants seront également reversés en zone naturelle ou agricole :

- la zone UBb de Socoa inscrite dans le site classé,
- la parcelle AD 347 zonée UC,
- la zone 1AU Olhette nord,
- la zone 1AU Olhette entrée ouest,
- la parcelle BN 245 à Olhette zonée UC.

Concernant le réaménagement du col d'Ibardin, au regard de l'emplacement du site et de sa sensibilité, il serait souhaitable d'en limiter l'artificialisation, voire envisager sa renaturation partielle et de développer une architecture limitant les volumes pour l'inscrire de façon harmonieuse dans ce site exceptionnel.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue à Socoa est située dans le périmètre du site classé de la Corniche Basque ; elle ne peut pas être maintenue. Il en est de même pour celle prévue à l'entrée ouest d'Olhette, située dans une zone humide à préserver.

Les parcelles AD347 et BN245 actuellement boisées, dont la constructibilité constituerait une urbanisation linéaire à proscrire, doivent être reversées en zone naturelle.

Le retrait de ces zones constructibles pourra être compensé par une augmentation de la densité envisagée dans le tissu urbain existant comme dans les OAP.

Le document gagnerait à être complété sur la capacité de densification et de mutation du tissu urbain existant qui devra conclure au potentiel en logements réalisables dans ces secteurs. De même, la densité envisagée devrait être revue à la hausse, s'agissant d'un territoire présentant de vastes espaces à préserver, des contraintes réglementaires fortes et une pression foncière importante.

S'agissant de la mixité sociale, le projet ne permettra pas d'atteindre les objectifs fixés par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU), car, il serait alors nécessaire que la quasi-totalité de la construction neuve produise des logements sociaux. Le PLU se fixe un objectif de production de 450 logements sociaux, sans que soient mobilisés l'ensemble des outils qui pourraient concourir à sa réalisation. Des efforts en termes d'augmentation du nombre d'emplacements réservés pour du logement locatif social de petite taille s'insérant dans le tissu urbain existant et en termes de densité dans les secteurs d'aménagement favorisant une mixité sociale au niveau des quartiers permettraient de garantir la production.

Les remarques annexées au présent avis devront être prises en compte et devront vous amener à faire évoluer votre projet.

Le Préfet

Pour la Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe à l'Avis de l'État sur le PLU d'Urrugne arrêté le 3 novembre 2018

Observations relatives aux différents documents composant le dossier de PLU

A. La composition du dossier

A l'exception du plan des servitudes (R.153-18), le dossier du projet de PLU arrêté par la CAPB comprend l'ensemble des pièces prévues par l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : rapport de présentation, PADD, règlement, OAP et les annexes informatives.

B. Le rapport de présentation

En préambule, il convient de souligner que le rapport de présentation est clair et l'enchaînement des différentes parties permet de bien appréhender le projet.

Remarques sur la prise en compte du projet ferroviaire du Sud-Ouest :

Le projet de ligne nouvelle Dax Espagne s'inscrit dans une temporalité plus lointaine que celle du PLU compte tenu de la décision ministérielle du 23 octobre 2013. Cependant il serait utile que le projet de PLU tienne compte des remarques rédactionnelles suivantes qui concernent le rapport de présentation.

Concernant l'état initial (§6.5 infrastructures de transport, page 131-132), il convient de ne pas se limiter à l'évocation de l'arrêté préfectoral modificatif du 5 mars 2014 et de ses conséquences en matière d'urbanisme, mais de citer avec davantage de précision le projet de ligne nouvelle qui traverse la commune et son intersection au sein du grand projet ferroviaire du sud-ouest. Ainsi les phrases : « le projet de ligne à grande vitesse (LGV) : le territoire d'Urrugne est également concerné par le projet de LGV entre Bordeaux et l'Espagne. Il s'agit de l'un des grands projets ferroviaires du sud-ouest » doivent être remplacées par « Le projet de ligne nouvelle Dax Espagne : Le territoire d'Urrugne est également concerné par le projet de ligne nouvelle entre Dax et la frontière franco-espagnole. Il s'agit de la 2e phase du Grand Projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO) dont le tracé a été fixé par les décisions ministérielles des 30 mars 2012 et 23 octobre 2013. Par arrêté en date du 5 mars 2014... ».

Il convient de remplacer au B état initial 2,2 la trame verte et bleue page 74 : « la future ligne à grande vitesse Bordeaux Toulouse » par « la future ligne nouvelle Dax Espagne ».

Remarque sur la compatibilité avec les documents de rang supérieur :

Le PLU doit être compatible avec le **SDAGE ADOUR-GARONNE**. Le projet arrêté ne prend pas suffisamment pris en compte ou n'explique pas suffisamment les dispositions des orientations suivantes :

dans l'orientation créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE, la disposition : « *Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire* » ,

dans l'orientation réduire les pollutions, la disposition : « *préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau (lac Larouleta qui est une retenue de l'Untxin dont les contrôles sanitaires le classe en qualité insuffisante pour la baignade en raison de la mauvaise qualité bactériologique des eaux, l'impact sur les plages de la baie)* »,

dans l'orientation préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques, les dispositions : « *Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques et Gérer; entretenir et restaurer les cours d'eau (cf paragraphe précédent)* ».

La commune d'Urrugne est concernée par le **SAGE Côtiers Basques**. Il peut être relevé dans le tableau récapitulatif des enjeux par bassins versants que l'Untxin a été diagnostiqué de qualité bactériologique dégradée avec la pluie et avec des rejets d'eaux pluviales et d'assainissement non collectif.

Le projet arrêté n'a pas suffisamment pris en compte ou n'a pas suffisamment justifié certains enjeux du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD). Il s'agit :

- dans l'enjeu « *assurer la cohérence de la gestion et des usages de l'eau sur le territoire* », les objectifs « *Maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau et le partage des objectifs (activités nautiques et/ou baignade sur la commune et le littoral)* »,
- dans l'enjeu « *réduire l'impact des activités humaines sur la qualité des eaux* », l'objectif « *Main- tien et amélioration de l'efficacité et de la gestion de l'assainissement collectif et non collectif* »,
- dans l'enjeu « *aménager le territoire dans le respect de la prise en compte des risques naturels, de l'eau et des milieux aquatiques* », les objectifs « *amélioration du lien entre eau et urbanisme et Meilleure gestion du ruissellement et des eaux pluviales* » (quid du traitement de la pollution bactériologique présente et rajout d'assainissement non collectif).

Il en est de même pour certaines mesures du règlement (règles « *connaître/améliorer les systèmes d'assainissement et connaître les branchements non conformes* » dans l'enjeu « *qualité des eaux* » et « *connaître / améliorer les systèmes d'eaux pluviales* » dans l'enjeu « *eau et urbanisme* »).

Autres remarques :

Il convient de préciser le rapport ponctuellement sur les points suivants pour une meilleure compréhension du document :

- Il est indiqué (page 180) que le PLH fixe les objectifs triennaux et les conditions de réalisation des LLS sur la commune. Ce paragraphe est à modifier car les objectifs triennaux sont calculés et notifiés par l'État.
- A la même page, il est annoncé un taux de LLS de 12,95 % au 01/01/2017. L'inventaire réalisé à cette date fait ressortir un taux de 11,99 % et non de 12,95 %.

- le paragraphe sur le dernier bilan triennal (page 181) montre un tableau d'illustration faisant état de la simulation de rattrapage des objectifs triennaux à compter du 01/01/2013 et non d'un bilan triennal. Il convient de noter que cette simulation a été mise à jour avec les données au 01/01/2016 et que les objectifs triennaux pour la période 2017-2019 ont été notifiés.
- Le col d'Ibardin est identifié comme une zone 1AUh ou 1AUc dans le rapport de présentation alors qu'il est zoné 1AUc sur le document graphique.
- Le scénario « au fil de l'eau » est développé dans le détail, alors qu'il n'est pas retenu. A contrario, le scénario retenu est succinct et mériterait d'être plus développé pour une meilleure clarté et transparence des choix opérés.

C. Le projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD comporte les orientations fixées par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme sans pour autant développer celles relatives aux réseaux d'énergie. Il devra être complété par les éléments indiqués dans le paragraphe relatif aux objectifs de modération de la consommation de l'espace.

D. Les orientations d'aménagement et de programmation

Remarques générales

De manière générale et à l'exception des OAP faisant l'objet des remarques particulières ci-dessous, les OAP portent au moins sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Les OAP présentées prévoient une variété de logements allant de l'individuel au collectif en passant par l'individuel accolé. Au total, les OAP organiseront la production de 610 logements selon les densités minimales fixées, mais la somme des potentiels illustrés de chaque OAP conduiraient à une production nettement supérieure de l'ordre de 753 logements. Il aurait été plus cohérent de corrélérer les illustrations avec les densités programmées.

La programmation prévoit aussi le phasage des opérations, ce qui est de nature à lisser l'apport de population dans le temps.

Remarques sur la prise en compte des eaux de ruissellement dans les OAP

Lorsque ce n'est pas indiqué, il convient de compléter les OAP sur la gestion des eaux de pluie. En effet la récolte des eaux pluviales, leur rétention avant rejet ou infiltration, est un sujet important à prendre en compte dès l'amont des réflexions portant sur l'urbanisation des différentes parcelles : les espaces nécessaires de noues, fossés, bassins de rétention et/ou jardins de pluie, à planter généreusement, sont importants. Cette rétention peut se faire à l'échelle de la parcelle, ou être regroupée, ce qui permet souvent des aménagements plus intéressants et dans lesquels se développe une biodiversité plus riche (jardins de pluie, fossés plantés, déclivités fraîches et fertiles,...). Le potentiel d'infiltration des sols est à prendre en compte dans le dessin de ces espaces. Leur emprise doit être envisagée dès maintenant.

Par ailleurs, si l'organisation proposée semble tenir compte de la pente naturelle du terrain, aucun plan présentant les courbes de niveau ne permet d'en juger.

Remarques sur l'OAP 4 du secteur entrée de bourg d'Urrugne

Ce secteur de 7,9 ha, dont l'urbanisation est prévue en 3 phases, est situé en bordure de la RD 810 et pourrait accueillir à terme, 393 logements. Pour permettre cette opération, est joint en annexe 10, l'étude de dérogations aux dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme pour réduire la bande d'inconstructibilité de 75 m à 15 m de part et d'autre de l'axe de la RD 810 (route classée à grande circulation, elle reçoit en moyenne plus de 10 000 véhicules / jour – données 2015 – p.18 de l'étude). La plupart des logements collectifs sont prévus en bordure de ces 15 m et seront donc directement impactés par la pollution atmosphérique liée aux transports. L'étude de l'impact des nuisances en termes de pollution ne devrait pas être renvoyée à l'étude du projet d'aménagement de la zone, comme indiqué, mais intégrer la présente étude. Celle-ci devra donc être complétée sur ce point.

Par ailleurs, l'urbanisation aux abords de la RD 810 va modifier les perceptions sur l'entrée de ville et le grand paysage. Ces éléments ne sont pas suffisamment analysés et pris en compte dans l'aménagement de ces secteurs et l'emplacement des bâtiments (cône de vue, perception de l'église et du bourg, préservation des platanes d'alignement...).

L'OAP propose un phasage à respecter pour un développement progressif vers l'ouest. L'urbanisation doit nécessairement préserver les alignements existants et les bandes boisées ripicoles qui assurent une lisière de qualité. La voie devra être aménagée en boulevard urbain et en zone 30 (le giratoire n'est sans doute pas la réponse urbaine la plus appropriée, ni la plus sécurisante pour le piéton et le cycliste).

Remarques sur l'OAP 10 du secteur de Socoa :

L'OAP n°10 sur le secteur de Socoa, en zonage UE et UBb, est presque intégralement incluse dans le site classé. Ce secteur, visible depuis la route de la corniche, est sensible sur le plan paysager.

Le terrain est très boisé, l'urbanisation est difficilement envisageable sans fragiliser les arbres remarquables existants au nord (bosquet de chênes) comme au sud (épaisse bande boisée longeant le cimetière). Aussi, aucune nouvelle construction ne doit être autorisée.

Seule l'extension du cimetière peut être envisagée dans le site classé, à partir d'une étude paysagère pour en définir le projet (il semblerait pertinent de se caler sur la topographie). Il est préférable de ne pas urbaniser ce secteur et de reverser les parcelles concernées en zone N (voire Ner).

Remarques sur l'OAP II Col d'Ibardin :

Les plans et le descriptif présentés dans le projet sont de l'ordre du plan de masse ou de l'autorisation d'urbanisme. Ils définissent de façon trop précise la forme des constructions, l'implantation et l'organisation de l'aménagement. Le niveau de détails des insertions et des différentes représentations ne laissent pas de place à d'éventuelles évolutions ou modification du projet. Il ne s'agit pas d'une orientation d'aménagement et de programmation².

Le projet propose de démolir les actuelles ventes, de les remplacer par un parking, et de construire plusieurs bâtiments sur les bases d'un programme de 1150 m² de commerces en 23 modules et terrasses avec parkings sur rue. Il interroge quant à son impact sur le paysage. Les 23 modules répartis sur une maille correspondent à cinq gros bâtiments en R+1+ combles puisqu'ils sont chacun posés sur un socle (appelé sous-sol) avec une forme très présente sur le paysage du fait de son étalement, de sa hauteur et de la prégnance du socle en rez-de-chaussée aveugle servant de stockage.

Ce site très touristique au panorama exceptionnel est abîmé par des constructions volumineuses et sans grande qualité côté espagnol et par des constructions plus petites et plus légères, sans plus de qualité côté français, mais ayant le mérite de l'humilité grâce à leur échelle discrète face au panorama. Le projet reproduit en termes de volume les grosses constructions commerciales du côté espagnol ce qui n'est pas souhaitable. L'OAP doit pouvoir permettre de développer un projet avec une qualité bâtie limitant les

2L'OAP doit définir des orientations et/ou actions sous forme de principes ou d'objectifs et doit comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements afin d'assurer l'insertion des secteurs d'urbanisation future avec le bâti existant.

volumes, s'inscrivant en cohérence et en harmonie avec la qualité du site, notamment en prenant soin à la limitation de l'artificialisation et à la renaturation des espaces non utilisés et issus des démolitions.

Ce projet mériterait une OAP moins corsetée fixant une programmation en lien avec les besoins et de grandes orientations dont la nécessaire préservation du grand paysage afin d'ouvrir la réflexion dans le cadre d'un concours d'architecture.

Remarque sur l'OAP du secteur Kochepe

L'urbanisation doit nécessairement préserver les alignements majestueux d'arbres tiges au sud de la parcelle.

Remarque sur l'OAP du secteur Aguerren Borda

Ce secteur est situé au nord du centre bourg. L'urbanisation de cette parcelle se fait dans la continuité des parcelles déjà construites. Elle doit néanmoins préserver les boisements généreux existants au nord et à l'ouest de la parcelle. Dans cette perspective, la proposition d'associer une surface dédiée à la gestion des eaux de pluie à proximité est intéressante. L'emplacement proposé pour l'espace de proximité ne paraît pas approprié, car il est très proche des pavillons existants au sud. De plus, l'implantation d'une aire de retournement sur cet espace risque de compromettre son intérêt. L'OAP mériterait de répondre aux interrogations suivantes : l'aire de retournement peut-elle être mutualisée avec celle déjà existante au sud-est ? Ou la voie peut-elle se boucler sur des voies existantes à l'est ? Des continuités de cheminement sont-elles prévues depuis cet espace de proximité ?

Remarque sur le secteur Berroueta Herboure

L'implantation d'une aire de retournement sur l'espace commun projeté en partie ouest risque de compromettre son intérêt.

Les secteurs de plan de masse :

Deux secteurs sont concernés (l'un dans le bourg d'Urrugne, l'autre au cœur de Béhobie) et visent des sites d'anciennes stations-services désaffectées. Il conviendra de s'assurer que la fermeture de ces sites potentiellement pollués, a été accompagnée d'une évaluation des risques sur les terrains d'assiette ou à proximité. A défaut, elle devra être réalisée, certaines destinations telles que les crèches, sont incompatibles avec des sols susceptibles d'être pollués.

E. Le règlement écrit :

Les dispositions générales reprennent des articles de la loi Littoral qu'il s'agira d'actualiser suite à la promulgation de la loi ELAN.

L'article 4 des dispositions générales ainsi que les articles 4 et 5 des différentes zones sont rédigés de telle sorte que le règlement semble opposable qu'à une minorité de demandes d'autorisation d'urbanisme. Il convient de vérifier l'intention du rédacteur, car l'article R.151-21 qui est cité dans ces dispositions n'a pas les mêmes conséquences.

Concernant la diversification de l'offre, la mise en œuvre d'outils tels que ceux prévus par l'article L151-28 du code de l'urbanisme auraient permis de faciliter la production de logements sociaux (majoration du volume constructible pour la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux), de logements intermédiaires ou à l'appui de l'article L151-14 de délimiter des secteurs dans

lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe.

Remarques relatives aux règlements des zones U et AU

Le règlement de la zone IAU mentionne le secteur IAUh s'agissant du col d'Ibardin, alors qu'il est zoné IAUc sur le document graphique.

Remarques relatives au règlement des zones A et N

Les secteurs Nk délimitent des campings présents en site classé et inscrit. Il serait utile de rappeler dans le règlement que toute modification de l'état des lieux est soumise à autorisation (haies, RML...). La limite du camping de la Corniche semble dépasser la limite du camping existant (parcelle AE 38). Sur le secteur d'Herboure, la limite entre N et Nk n'est pas claire.

D'une manière générale, il serait utile de compléter le document afin d'informer tout pétitionnaire sur la présence de servitudes, mais également de compléter le règlement, des zonages A et N (et UC pour la chapelle de Socorry) en précisant que certaines parcelles peuvent être soumises à une servitude d'utilité publique liée aux sites inscrits et classés présents sur le territoire, impliquant des conditions plus restrictives sur les surfaces constructibles. Des prescriptions particulières supplémentaires pourront également être exigées. Notons par exemple la possibilité donnée par le règlement d'une extension de 50 m² en zonage Nn, difficilement autorisable sur une résidence secondaire dans le site classé de la Rhune.

Remarques relatives à l'assainissement :

Dans la zone A, dans un souci de protection des cours d'eau, il est prévu au niveau de l'art A2 (règlement, page 119) d'une part, des modes d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés sous réserve de respecter une zone non-aedificandi de 6 mètres comptés à partir de la berge haute, cette distance étant portée à 10 m par rapport à la limite des berges hautes de l'Unxin et de la Bidassoa et d'autre part, pour l'implantation des bâtiments d'élevage relevant du RSD ou des ICPE, une zone non aedificandi de 20 m de la berge haute.

Ces distances ne respectent pas les règles contenues dans :

- l'article 153-2 du RSD relatif à la protection des eaux et zones de baignades : implantation interdite à moins de 50 m des berges d'un cours d'eau permanent sauf dérogation motivée qui ne saurait être une règle généralisée,
- l'article 157 relatif aux silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux implantation – renvoi pour l'implantation aux prescriptions de l'art 153-2,
- l'article 158 relatif aux dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols – renvoi aux prescriptions de l'art 153-2,
- l'article 159 relatif à l'épandage : interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau permanents sauf pour les fumiers pour lesquels la distance peut être ramenée à 10 m.

En conséquence, l'article A2 doit être modifié pour permettre une réelle prise en compte de la protection des cours d'eau vis-à-vis des occupations ou utilisations du sol. En outre, les distances prévues par le RSD vis-à-vis des cours d'eau permanents devraient être élargies aux cours d'eau non permanents pour éviter la stagnation d'effluents pollués dans ces milieux qui pourraient être entraînés lors d'événements pluvieux rétablissant leur fonctionnalité.

De même, dans la zone N, l'article 2 est à modifier. Les dispositions applicables au cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants sont contenues dans l'article 153-5 du RSD.

Remarques relatives aux risques :

Risque inondation :

Zone « UAi » : La rédaction employée dans l'article 3 des dispositions générales pour définir la zone « UAi » est erronée (*dixit : section UAi correspondant à l'emprise du PPRL d'Hendaye*). En effet, le PPRL

d'Hendaye ne s'applique que sur le territoire communal d'Hendaye et ne peut être directement associé en tant que tel au PLU de la commune d'Urrugne.

D'autre part le PPRL d'Hendaye ne traite pas des débordements de la Bidassoa pour un évènement d'occurrence centennale. Seule la submersion marine est prise en compte. Sur ce secteur, la zone inondable est donc incomplète puisque l'atlas départemental et les études de la CAPB, n'ont pas été pris en compte. On note également qu'aucune zone « UAi » n'apparaît dans les dispositions du règlement écrit applicables à la zone UA.

Zones du PLU affectées par les inondations : Il paraît souhaitable de clarifier la dénomination des zones du PLU concernées par le risque inondation. A titre d'exemple, il conviendrait d'indiquer que « *les zones indicées « i » ou matérialisées par une trame sont affectées par un risque d'inondation* ».

Afin d'anticiper au mieux les dispositions réglementaires du futur PPRi et bénéficier d'une réglementation la plus homogène possible dans chacune des zones du PLU, une rédaction unique pourra être mise en place.

À titre d'exemple : « *Dans les secteurs affectés par un risque d'inondation tel que défini dans la carte des aléas du projet de PPRi en cours d'élaboration, et repérés par une trame ou indicés « i » les dispositions suivantes s'appliquent : Dans les zones d'aléas forts et moyens, dans les zones d'aléas faibles hors secteurs urbanisés, ainsi que dans toutes les zones déterminées par hydrogéomorphologie, toute construction nouvelle est interdite. Peuvent être autorisés sous réserve de la prise en compte de certaines obligations visant à réduire le risque : l'entretien, la gestion, et l'aménagement des biens existants ; les extensions limitées ; les reconstructions suite à sinistre autre qu'inondation ; les bâtiments agricoles à usage de stockage en aléa faible ; les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ; les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques de transport, les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements liés à leurs exploitations ; les aménagements de parcs et jardins. Dans les zones d'aléas faibles des secteurs urbanisés, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de la prise en compte de certaines prescriptions visant à réduire le risque (rehausse de plancher notamment). Les autres projets visés précédemment peuvent être autorisés selon les mêmes conditions* »

Cette rédaction permet de cibler les projets les plus fréquemment rencontrés et d'être en cohérence avec la réglementation issue d'autre PPRi.

Dans les zones affectées par un risque d'inondation, il serait judicieux de rappeler que les clôtures nouvelles ne doivent pas faire obstacle aux écoulements. Les murs et murs bahuts doivent y être interdits.

Recul du trait de côte :

La zone « Ner » est concernée par la thématique du recul du trait de côte. Aucune dispositions ne figurent dans le règlement écrit pour cette zone qui est délimitée dans le document graphique de zonage.

Pour cette zone « Ner », il convient de prendre en compte les dispositions suivantes :

- Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées sauf en cas de nécessité pour des équipements de service public et dans ce cas elles devront être démontables ;
- l'extension des constructions existantes n'est pas autorisée ;
- La reconstruction même à l'identique n'est pas autorisée quelle que soit l'origine du sinistre.

À titre indicatif, 4 constructions sont concernées (blockhaus non comptabilisé). La rédaction du règlement doit donc être revu en s'appuyant sur ces principes.

Il convient de relever par ailleurs l'absence de règles affectées à la sous-zone Nerk (espace dédié au camping en espaces remarquables) dans les dispositions applicables à la zone N.

Remontées de nappe :

Des éléments relatifs au phénomène de remontées de nappes pourraient être apportés, notamment dans les zones d'enjeux où l'aléa est qualifié de moyen à très fort.

Risques argiles :

Comme pour les risques liés aux phénomènes de remontées de nappes, des éléments relatifs au phénomène de retrait et gonflement des argiles pourraient être apportés, notamment dans les zones présentant des enjeux (constructions) où les aléas sont qualifiés de moyens et forts.

(exemple : les nouveaux projets de constructions devront prendre toutes les dispositions adéquates à ce risque lors de leur conception et réalisation).

Remarques relatives à la gestion des eaux pluviales :

Des règles spécifiques visent la gestion des eaux pluviales. Elles sont précisées dans les articles 14 du règlement. En lien avec le changement climatique et dans le cadre de la lutte anti vectorielle (LAV) visant à limiter notamment les cas de chikungunya, dengue et zika inoculés par le moustique tigre (*Aedes albopictus*), il est nécessaire de mettre en place des mesures permettant de limiter la propagation du moustique tigre sur le secteur. Outre les mesures de protection individuelles, la lutte contre la maladie passe par la prévention de la prolifération des moustiques, c'est-à-dire par la réduction de toutes les sources potentielles de gîtes larvaires constituées par les eaux stagnantes. Aussi, dans la rédaction de ces articles il sera indiqué que : tout dispositif de rétention des eaux pluviales doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être à l'origine d'accumulation d'eau stagnante qui pourrait favoriser la propagation du moustique tigre (*Aedes albopictus*). En matière de gestion des eaux pluviales, il conviendrait de produire un document reprenant la série de travaux pour réduire les débordements et l'impact qualité dont il est fait mention dans le document (rapport page 125).

Remarque en matière de qualité de l'air :

Dans les articles 11 du règlement et du rapport (page 275), il conviendra de préciser que les espèces végétales à planter ou replanter seront composées d'espèces les moins allergènes possibles.

Par ailleurs, concernant les espaces verts publics, la diversification des plantations, en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès, etc.), peut limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles (cf. www.vegetation-en-ville.org & www.rnsa.asso.fr).

F. Le document graphique

D'une manière générale, les documents graphiques sont très peu lisibles. Sur de nombreux secteurs, les limites de zones ne sont pas identifiables (Socoa...) ou la superposition de la zone inondable et/ou des EPR rend le document confus.

Il en est de même des zones inondables, notamment en zone urbaine. Il convient ainsi de revoir la dénomination des zones inondables qui n'est pas systématiquement accompagnée d'un indice i, notamment dans le secteur du bourg, à Berroueta et à Socoa.

Concernant la bande littorale des 100 m, la trame semble partir du trait de côte à l'horizon 2043 alors qu'elle doit partir du trait de côte actuel, quitte à faire plus de 100 m de large. Il convient de corriger cette erreur.

L'emplacement réservé B 100 % LLS n'est pas reporté sur le document graphique.

Le col d'Ibardin est zoné 1AUc alors qu'il est nommé 1AUh dans le rapport de présentation et le règlement. Il s'agit de faire correspondre ces dénominations.

Remarque sur les aménagements et ouvrages hydrauliques faisant l'objet d'emplacement réservés :

De manière générale, les aménagements d'espaces publics ne sont pas incompatibles avec le risque inondation, sous réserve de prendre en compte certaines dispositions. Une attention particulière devra donc être portée sur les emplacements réservés n° 91 et 93 (secteur Béhobie), lors de leur réalisation :

l'emplacement n° 91 se situe dans l'enveloppe de la zone inondable de l'atlas départemental et l'emplacement n° 93 est affecté dans une moindre mesure par les inondations issues du PPRi d' Hendaye.

La rédaction employée pour les emplacements réservés correspondant à la « *création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et ouvrages associés en vue de la prévention des risques d'inondation* » est trop générale.

Afin d'avoir une lecture claire et compréhensive par tous, il conviendrait de dissocier ces deux types d'aménagements à savoir :

- les bassins de rétention des eaux pluviales, destinés à contenir le surplus d'eaux de pluie et de ruissellement ;
- les aménagements hydrauliques destinés à réduire ou se prémunir des risques d'inondation.

Les différents documents du projet de PLU devront donc être revus en identifiant l'usage exact de ces différents aménagements.

Par ailleurs, une localisation différente devra être recherchée pour les ouvrages de rétention des eaux pluviales situés en zone inondable sauf impossibilité technique dûment justifiée. À titre d'exemple : l'emplacement réservé n° 88 à Béhobie.

Remarque sur la représentation des zones inondables :

Les zones inondables de la commune sont matérialisées de plusieurs manières :

- une trame bleue hachurée pour les inondations liées à la révision du PPRi ;
- une zone « Ni » bleu-clair qui semble reprendre une partie des zones inondables de l'atlas départemental ;
- des zones indicées « i ».

Le recours à une représentation unique pour matérialiser les zones inondables de la commune gagnerait à la compréhension et à la lecture du document.

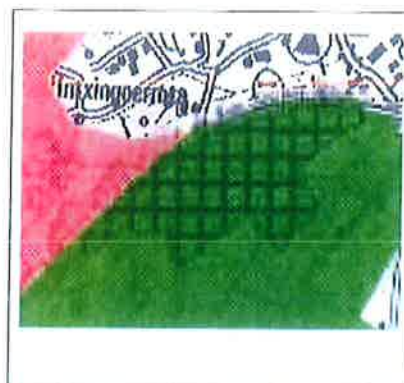
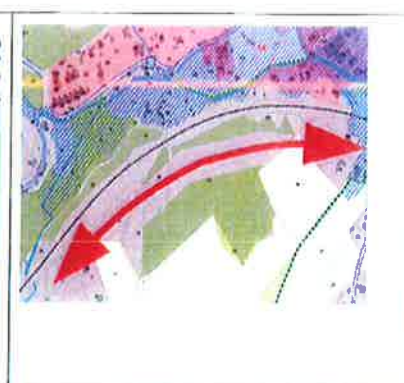
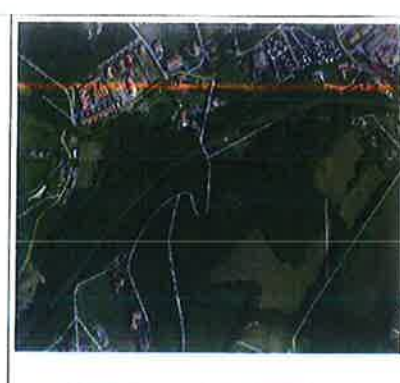
Les zones inondables de l'atlas départemental étant prises en compte dans l'élaboration des études hydrauliques du projet de PPRi, il n'est pas nécessaire de les faire apparaître spécifiquement, sauf sur le secteur Béhobie Bidassoa.

Dans le document graphique, les zones indicées « i » ne sont pas appliquées sur l'ensemble des zones inondables. Ce choix nuit également à la compréhension et à la lecture du document.

La rédaction employée dans la légende pour la zone bleue hachurée est erronée, la commune ne disposant pas d'un PPRi, le terme de « *révision* » n'est pas approprié. Il conviendra de le supprimer.

Remarques sur les espaces boisés classés :

Le schéma de cohérence d'application de la loi Littoral de 2003 identifiait un seul espace boisé significatif (EBS) sur le territoire (Illustration 1). La proposition de classement du boisement (illustration 2) ne couvre pas l'intégralité de l'espace réellement boisé (Photo aérienne de 08/2016 – Illustration 3). Il est à noter la présence d'une ligne de transport électrique (HT) le long de la voie ferrée qui est partiellement couverte par la trame EBS, mais dont le tracé ne coïncide pas avec l'espace non protégé.

		
<i>Illustration 1 : Le schéma de cohérence d'application de la loi Littoral de 2003 (EBS quadrillé en vert)</i>	<i>Illustration 2 : PLU arrêté : Proposition de classement en EBS (Trame verte ne couvrant pas un large couloir – flèche rouge – pourtant boisé)</i>	<i>Illustration 3 : Photo aérienne 08/2016</i>

G. Les annexes

Il y a lieu de retirer des annexes le **PPRL d'Hendaye** en tant que servitude, il n'est pas opposable en tant que tel sur la commune d'Urrugne.

Il conviendrait d'ajouter aux annexes le **document de zonage** de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et, concernant les eaux pluviales, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En termes de servitudes d'utilité publique, le dossier ne comporte qu'une copie du porter à connaissance, mais cela ne constitue pas le report en annexe du plan tel que mentionné à l'article R.153-18 des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51 et faisant apparaître les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53. Ainsi, ces éléments devront être actualisés, complétés, et présentés sous forme de plan exploitable pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La servitude de passage longitudinale (EL9) prévue à l'article L.121-31 du code de l'urbanisme n'est pas évoquée dans le document. Il s'agira de s'assurer qu'elle n'est pas applicable sur le territoire urrugnar (propriété publique, application de l'article R.121-13 du code de l'urbanisme...).

En page 11 et 12 des annexes et 116, 117 et 118 du rapport, il convient d'indiquer que la distribution d'eau potable est assurée par la société AGUR, les unités de traitement par la société SUEZ EAU FRANCE.

L'analyse d'eau ponctuelle réalisée en 2015 sur le réseau d'Urrugne devrait être remplacée par le bilan annuel du contrôle sanitaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Pau, le - 5 Mars 2019

*Service Aménagement,
Urbanisme, Risques
Planification*

Affaire suivie par : Pierre Hurabielle-Péré
Tél. 05 59 80 86 69
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Urrugne pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et des articles L153-16 2° du code de l'urbanisme, cette commission doit rendre son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier soit avant le 5 mars 2019.

Cette commission s'est réunie le 22 février 2019 et a adopté en séance les avis suivants :

Avis sur le plan local d'urbanisme :

Considérant la localisation des espaces ouverts venant entamer des espaces naturels et agricoles à Olhette ;
Considérant l'atteinte à l'activité agricole de la zone U à Socoa ;

Avis favorable au PLU d'Urrugne sous réserve de :

- reverser en zone A la zone 1AU « Olhette Nord » ;
- reverser en zone N la parcelle BN 245 à Olhette ;
- reverser en zone N la parcelle AD 347 à Socoa.

Avis sur le règlement des zones A et N relatif aux conditions d'édification des extensions et des annexes des habitations existantes :

Considérant que les conditions limitatives de hauteur, d'implantation et de surfaces pour les extensions et les annexes des habitations existantes sont précisées dans le règlement des zones A et N ;

Avis favorable aux règlements des zones A et N .

Vous voudrez bien insérer ces avis dans le dossier d'enquête publique.

Si besoin est, les services de l'État associés à l'élaboration de votre document se tiennent à votre disposition pour vous apporter des éléments, des précisions et des analyses complémentaires sur les questions évoquées ci-dessus. La direction départementale des territoires et de la mer assurera la coordination de leurs interventions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la commission,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jeanjean', with a stylized flourish at the end.

Nicolas JEANJEAN

Monsieur Jean-René ETCHEGARAY
Président de la communauté
d'agglomération du Pays Basque
15 Avenue Foch
64100 BAYONNE



Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Affaire suivie par :
Gaëlle BENCE
☎ 05.59.70.29.25
Secrétariat : 05.59.80.70.39
Fax : 05.59.70.29.29
Email :
g.bence@pa.chambagri.fr

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération Pays
Basque
Service Aménagement et Habitat
15 avenue Foch
64100 BAYONNE

Hasparren, le 05 mars 2019

Objet : PLU Urrugne

Madame, Monsieur,

Mes services ont bien reçu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Nous constatons que le diagnostic agricole a permis de collecter des données précises qui ont contribué à l'identification des besoins des agriculteurs avec notamment la prise en compte des projets de développement en terme de bâtiments agricoles. De façon générale la commune s'est attachée à élaborer un PLU en collaboration avec la chambre d'agriculture. Nous reconnaissons les efforts qu'elle a menés pour réduire la consommation des espaces agricoles et naturels. La réduction de la consommation du foncier est de 47% sur l'ensemble des espaces. Plus spécifiquement, pour les espaces à usage agricole et naturel, cette diminution atteint 62% (la perte de terres agricoles et naturelles passent de 103.79 ha à 38.85 ha).

Toutefois, les surfaces destinées à être urbanisées offrent un potentiel de 973 logements (en incluant une rétention de 40% sur les zones U) pour un objectif de 900 logements. Il apparaît donc que la surface totale ouverte à l'urbanisation pourrait être davantage modérée pour être en accord avec cet objectif de 900 logements. Cela pourrait permettre de maintenir dans certains secteurs un usage agricole des terres, afin de contribuer à la pérennité des exploitations. A savoir que cette pérennité est aujourd'hui fragilisée sur ce territoire où l'habitat s'est développé de façon importante et diffuse. Aussi, les exploitations ont une part

importante de leurs surfaces en fermage et la pratique du bail oral est largement répandue, ce qui offre peu voir pas de sécurité pour le maintien du parcellaire agricole sur le long terme.

Nous demandons donc que la surface totale ouverte à l'urbanisation soit diminuée pour être en cohérence avec l'objectif de 900 logements. Plus spécifiquement nous avons identifié un secteur où le projet de zonage urbain va impacter des îlots agricoles que nous demandons de préserver pour l'agriculture : quartier « Olhette Nord » (28 logements prévus), parcelles n°193, 194, 195 et 196 (parcelles qui sont rattachées à une large entité agricole exploitée et fonctionnelle à préserver).

Aussi, la parcelle AD347 (secteur Socoa) est positionnée à proximité d'un bâtiment d'élevage qui génère un périmètre inconstructible impactant la parcelle, celle-ci serait donc à préserver en zone agricole.

En ce qui concerne les changements de destination, nous nous interrogeons sur l'impact de ceux-ci sur l'activité agricole lorsque les bâtiments sont positionnés au milieu d'îlots agricoles. Bien que certains bâtiments aient déjà une partie habitation, la multiplication possible des logements pourra être source de contraintes dans des espaces à dominante agricole. Aussi, ceux-ci pourraient constituer un potentiel pour des projets d'installation agricole. Nous avons ainsi identifié 4 bâtiments implantés dans un espace à dominante agricole :

- n°2 : Grange Zozaya, parcelle BE 0189
- n°8 : Ferme Dufau, parcelle BE 0204
- n°9 : Ferme Bichitola, parcelle BE 0009
- n°1 : ferme Ibarburu, parcelle BI0075 (ferme en activité, ce

projet pourrait s'envisager pour le logement d'un exploitant agricole si la nécessité le justifie).

Les demandes de changement de destination des bâtiments agricoles seront soumis à l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) ; il sera alors nécessaire de justifier, avec des arguments probant, l'absence de contraintes sur l'activité et les espaces agricoles.

Par ailleurs, nous observons la présence de nombreux emplacements réservés pour l'implantation de bassins de rétention des eaux pluviales. Certains de ces bassins vont impacter des surfaces agricoles (ER n°85, 87, 95, 98, 99, 102) ; nous demandons donc que la profession agricole soit associée avant leur implantation afin d'ajuster leur positionnement pour limiter l'impact sur l'agriculture.

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien des activités agricoles et un potentiel de production pour la transmission et

l'installation des exploitations, dans un secteur où l'agriculture subit des contraintes fortes liées à l'urbanisation.

Nous émettons un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de nos remarques émises ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Layre', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard LAYRE

Président de la Chambre d'Agriculture des
Pyrénées-Atlantiques



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : 2018/n°1005
Affaire suivie par Nadine ELGART-LOPEZ

N/Réf : GF/LG/45/19
Objet : Projet de PLU
Commune d'Urrugne

Madame la Conseillère Déléguée
Communauté d'Agglomération du Pays
Basque
Service territorialisé planification/Autorisation
droit des sols
Secteur Côte Basque Adour – Sud Pays
Basque
15 avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE cedex

Montreuil, le 1er mars 2019

Madame,

Par courrier reçu le 5 décembre 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne.

La commune d'Urrugne est située dans l'aire géographique des AOP « Ossau-Iraty », « Kintoa » et « Jambon Kintoa ». Elle appartient également aux aires de production des IGP listées en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Les parcelles BN 193 à 196 constituent un îlot agricole séparé de l'urbanisation existante, cultivé en prairie, valorisable par les AOP « Ossau-Iraty », « Kintoa » et « Jambon Kintoa ». Elles doivent donc être classées en zone agricole du PLU pour que ce document ne porte pas atteinte aux appellations concernées.

En conséquence, sous réserve que la remarque développée ci-dessus soit prise en considération, l'INAO émettra un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma haute considération.

Marie GUITTARD

Copie : DDTM 64

INAO

12, RUE HENRI ROU TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TÉLÉCOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

Annexe

IGP - Indication géographique protégée	Agneau de lait des Pyrénées
IGP - Indication géographique protégée	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)
IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan
IGP - Indication géographique protégée	Jambon de Bayonne
IGP - Indication géographique protégée	Porc du Sud-Ouest
IGP - Indication géographique protégée	Tomme des Pyrénées
IGP - Indication géographique protégée	Volailles de Gascogne
IGP - Indication géographique protégée	Volailles du Béarn

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 50003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Hasparren dans la salle de réunion du Pôle Pays de Hasparren de l'Agglomération Pays Basque, le 07 février 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 1^{er} février 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		VEUNAC Jacques	LACASSAGNE Alain
	Sud Pays Basque	TELLECHEA Jean (absent lors du délibéré)	MIALOCQ Marie-José
			DE RAVIGNAN Carole
	Errobi	LAMERENS Jean-Michel	CARPENTIER Vincent
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	SAINT-ESTEVEN Marc
	Pays de Hasparren	JOCOU Pascal	
		DONAPETRY Jean-Michel	
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	
		IDIART Alfontxo	
	Soule	IRIART Jean-Pierre	LOUGAROT Bernard
	Iholdy-Ostibarre		LARRALDE André
			LARRAMENDY Jules
	Pays de Bidache	AIME Thierry	
COHERE Lucien			
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Date d'envoi de la convocation : 01/02/2019

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 14

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 13

Décision n°2019-06 – Urbanisme : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme d'URRUGNE

Le Conseil syndical du SCoT est sollicité par la CAPB pour émettre un avis en tant que personne publique associée sur le PLU d'Urrugne, suite à l'arrêt du projet le 3 novembre 2019.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA, constitue pour le Syndicat, un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur à leur échelle.

L'avis du Syndicat se veut une contribution reprenant l'ensemble des observations que ce projet appelle de la part du Syndicat au regard de la prise en compte des orientations du SCoT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 13/02/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 13/02/2019

Le Bureau du Syndicat a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de révision du PLU de la commune d'URRUGNE lors de la séance du 02 février 2019 en présence de Madame DE CORAL, Maire d'Urrugne, de Monsieur GAVILAN, premier adjoint au Maire d'Urrugne et de Madame ROCA, chargée de mission à l'APGL bureau d'étude mandaté dans le cadre de la révision du PLU.

Conformément au règlement intérieur du Syndicat, Monsieur TELLECHEA, élu d'Urrugne et membre du Bureau, quitte l'assemblée et ne prend donc pas part au délibéré.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

➔ **RECONNAIT la prise en compte par le PLU d'Urrugne des grands attendus du SCoT Sud Pays Basque approuvé en 2005 :**

- les secteurs de développement se concentrent autour du bourg et des polarités secondaires,
- les « secteurs d'habitat diffus » sont limités,
- les secteurs de développement de plus d'un hectare, principal vecteur de la densification de l'enveloppe urbaine, accueillent a minima une densité de 20 log/ha et 50% de logements sociaux,
- les secteurs d'intérêt agricole et paysager ainsi que la trame verte et bleue trouvent une traduction dans le document,
- les secteurs économiques définis dans le SCoT sont soit étendus soit requalifiés,
- les secteurs d'entrée de ville, de coupure d'urbanisation et d'économie urbaine le long de la RD810 sont repris.

➔ **INVITE la collectivité à intégrer dans le règlement relatif aux zones urbaines et à urbaniser un alinéa précisant les modalités d'implantation des commerces.** En effet, si l'objectif est bien de développer dans ces zones des projets mixtes et non du grand commerce, il convient de le préciser et de l'encadrer. Ainsi, ces zones pourraient interdire l'implantation des commerces de plus de 300m² de surface de vente, comme déjà règlementée dans les ZAE.

➔ **PROPOSE à la collectivité de préciser les Orientations d'Aménagement et de Programmation en clarifiant la portée des schémas d'aménagement les illustrant.** En effet, si tel est bien la volonté de la commune, il est souhaitable de préciser aux futurs porteurs de projet que ces schémas illustrent la densité maximale acceptable sur ces secteurs, tout en imposant des règles de mixité sociale susceptibles de faire progresser le rattrapage du déficit en logements sociaux.

Le Président,


Marc BERARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 13/02/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 13/02/2019



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-ART-2018-64545-CAS-131687-R9P2D5**

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLU Arrêt du projet Commune d'Urrugne

Communauté d'Agglomération

Pays Basque

15 avenue Foch

CS 88 5071

64185 Bayonne Cedex

A l'attention de M. Pascal JOCOU

Toulouse, le 01/02/2019

Monsieur le Vice-Président de la CAPB,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLU de la commune d'**Urrugne**, arrêté par délibération en date du 03/11/2018 et transmis pour avis le 07/12/2018 par vos Services.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (HTB >50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 ARGIA - HERNANI

LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 ARGIA-ARKALE

LIAISON AERIENNE 150kV NO 1 ERRONDENIA - IRUN

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 ERRONDENIA-PULUTENIA

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 ERRONDENIA-HENDAYE-ST JEAN DE LUZ

LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 ERRONDENIA-HENDAYE-ST JEAN DE LUZ

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/4
www.rte-france.com





Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones **UB, UC, UD, Uda, UY, 1AU, 2AU, A, N, Ncu, Ner, Nf, Ni, Nm**, et **Np** sur le territoire couvert par le document d'urbanisme.

1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

A partir de la « Pièce n°2 : « Annexes – Pièces écrites », La carte mentionnée à la page 7 représentant notamment le tracé de nos servitudes semble correcte. Néanmoins, sa précision peut être jugée insuffisante dans les cas où une analyse à une échelle cadastrale pourrait être nécessaire.

Pour y remédier, nous vous recommandons de vous appuyer sur les tracés de nos ouvrages disponibles au format SIG sous la plateforme Open Data « Réseaux énergies » en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».

L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux BEARN – 2 rue Faraday - ZI La Linière - 64140 BILLERE

Dans la pièce n°2 – « Annexes – Pièces écrites », nous vous demandons de modifier la liste des servitudes en reprenant la liste des ouvrages mentionnée en début de la présente et en indiquant le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux comme entité responsable de la servitude I4.

Nous vous rappelons que la mention du nom et des coordonnées du service responsable de la servitude I4 est importante dans le sens où cela vous permettra de contacter le Groupe Maintenance réseau dans le cadre de l'instruction du droit des sols. Un livret vous est transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.



Une note d'information relative à la servitude I4 vous est également communiquée en complément de ce courrier. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ou
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part **et d'autre** de l'axe de notre ouvrage précité.

Cette note d'information et le livret peuvent être annexés à votre PLU dans la partie dédiée aux SUP.

2/ Le document graphique du PLU

2.1. Espace boisé classé

D'une manière générale, nous pouvons observer sur votre plan de zonage un « détramage » quasi-systématique des EBC sous l'emprise de nos ouvrages HTB.

Ce « détramage graphique » sur votre plan de zonage » est important puisque dans le cas d'une ligne existante, un tel classement serait illégal et constituerait une erreur matérielle.

Seules deux parcelles semblent en écart à cette règle à savoir les parcelles n° 66 section AT et 148 section AY sous la ligne aérienne 63kV n°1 Errondenia-Hendaye-St Jean de Luz. La largeur à déclasser est de **15 mètres de part et d'autre de l'axe de cette ligne aérienne à 63kV.**

2.2. Emplacement réservé

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont en surplomb ou à proximité immédiate d'emplacements réservés.

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières (Cf. point 4 de la présente).



3/Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer, au sein des dispositions générales, que :

« Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (>50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. »

Par ailleurs, au sein des dispositions particulières, pour chaque zone et sous-secteurs traversés par nos servitudes I4, nous vous demandons de modifier les articles 2 de la manière suivante :

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.»

De plus, nos ouvrages HTB présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser au sein des articles 8 la mention suivante :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. »

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre DSI I Toulouse

Jacques TASSY

PJ : Note d'information relative à la servitude I4, Livret « Consulter RTE »

Copie : Service de la DDT 64



TEREGA

REÇU LE

12 DEC. 2018

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE

123
Direction Opérations
Région de PAU
7, rue de la Linière
64140 BILLERE
Tél : 05-59-13-36-61
region.pau@terega.fr

A l'attention de Madame Nadine ELGART-LOPEZ
15 avenue Foch - CS 88507
64185 BAYONNE Cédex

DOP/ETR/RPA-T2018 / 699 - JT
Affaire suivie par : Julien TAUZIN

V/Ref - 2018 / n°1006

Objet - Plan Local d'Urbanisme (Projet de PLU arrêté)
Commune de URRUGNE - 64

Madame,

Nous avons bien reçu votre demande concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune citée ci-dessus.

En réponse, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur le document "Listes des servitudes", ni sur le report du tracé de notre réseau de canalisations sur le plan des servitudes.

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions réglementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est une nouvelle fois demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation. Pour des données plus précises, à votre demande et sous convention, TEREGA est en mesure de fournir un extrait SIG du tracé géo référencé de ses ouvrages et de leurs servitudes associées au périmètre de la commune.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TEREGA soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie jointe,
- TEREGA soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TEREGA pourra être amené à émettre à un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA.

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable de la Région de PAU

Alberto DIAS



PJ. Lettre en retour

Copie Teréga - Secteur de LACQ

EL3 - Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25m)

ID_GEOSUP_	ID_GEOSUP_	NOM	TYPE_PHYSIQUI	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
		La Bidassoa				0

EL9 - Littoral/Passage des piétons

ID_MAP	ID_MAP_SUP	NOM_GEN	ACTE	DATE
0	0	Passage des piétons sur le littoral (EL9)	Article L160-6	04/01/1986

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

source	exploitant	Nom_canalisation	Description	Acte
fichier TIGF	TIGF	Bariatou-Arcangue-DN600	gaz naturel D 600	AP du 19/11/1984 - décret du 14/10/1991

TEREGA DN 600 Bariatou/Saint Pée/Nivelles
Branchement DN150 GRDF Urrugne
AP N°CANAF/18/27

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

CODE	NOM	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT	Gest	DUP
Irun - Errondena		150 kV	15/12/1993	15/12/1993			
ERRONL31PULUT (Errondena - Pi		63 kV	10/05/1989	10/05/1989			09/08/1951
St-Jean de Luz - Hendaye		63 kV	21/11/2002	10/05/1989		SNCF	26/10/1982
Irun - Errondena		150 kV	04/12/1996	28/11/1996			
ARKAL81ARGIA (Arkale - Argia)		225 kV	21/11/2002	15/12/1993			15/05/1959
ARKAL81ARGIA (Arkale - Argia)		225 kV	21/11/2002	15/12/1993			15/05/1959
HERNL71ARGIA		400 kV	21/11/2002	15/12/1993			
HERNL71ARGIA		400 kV	21/11/2002	15/12/1993			

PT1 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

N_ANFR	Nom_de_la_station	Date	Type	Gestionnaire	Nom_gestionnaire	Zone_garde
0640060001	CIBOURE//SEMAPHORE DE SOCOA	01/03/1985	PT1	M56	Marine - Lorient	
0640130001	BAYONNE - LA RHUNE	22/06/1982	PT1	D05	TDF - DO Toulouse	
0640140092	ASCAIN - TOUR TDF LA RHUNE	04/04/2001	PT1	I33	Préfecture de Gironde	500m
0640150005	ASCAIN/LA RHUNE	03/10/1983	PT1	C39	CETMEF Bonneuil sur Marne	

(F64 : France Télécom)

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

ID_MAP	ID_MAP_SUP	NOM_GEN	NOM_TYPTGEN	No_ANFR	Date	Gestionnaire
9 389	0	URRUGNE KECHILLOA	PT2	0640220054	16/12/1996	F64

T1 - Servitude relative aux voies ferrées

ID_TRVFE	NATURI	ENERGIE	NB_VOIES	LARGEUR	POSITION	CLASSE	TOPONYME
990 008 887	1	1	2	1	1	1	Bordeaux - Irun

T5 - Servitude aéronautique de dégagement

ID_MAP	ID_GEOSUP_	ID_GEOSUP_	NOM	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
5			St-Sébastien-Fontarabie	T5	11/01/2013	4 796,21

EL3 - Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25m)

ID_GEOSUP_	ID_GEOSUP_	NOM	TYPE_PHYSIQUE	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
		La Bidassoa				0

EL9 - LittoralPassage des piétons

ID_MAP	ID_MAP_SUP	NOM_GEN	ACTE	DATE
0	0	Passage des piétons sur le littoral (EL9)	Article L180-6	04/01/1986

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

source	exploitant	Nom_canalisation	Description	Acte
fichier TIGF	TIGF	Biriatou - Arcangues DN 800	gaz naturel Ø 800	AP du 19/11/1994 - décret du 14/10/1991

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

CODE	NOM	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT	Gest	DUP
Irun - Errondenia		150 kV	15/12/1993	15/12/1993			
ERRONL31PULUT (Errondenia - Pt		63 kV	10/05/1989	10/05/1989			09/08/1951
St-Jean de Luz - Hendaye		63 kV	21/11/2002	10/05/1989		SNCF	26/10/1982
Irun - Errondenia		150 kV	04/12/1996	28/11/1996			
.ARKAL61ARGIA (Arkale - Argia)		225 kV	21/11/2002	15/12/1993			15/05/1959
.ARKAL61ARGIA (Arkale - Argia)		225 kV	21/11/2002	15/12/1993			15/05/1959
.HERNL71ARGIA		400 kV	21/11/2002	15/12/1993			
.HERNL71ARGIA		400 kV	21/11/2002	15/12/1993			

PT1 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

N_ANFR	Nom_de_la_station	Date	Type	Gestionnaire	Nom_gestionnaire	Zone_garde
0640060001	CIBOURE//SEMAPHORE DE SOCOA	01/03/1985	PT1	M56	Marine - Lorient	
0640130001	BAYONNE - LA RHUNE	22/06/1982	PT1	D05	TDF - DO Toulouse	
0640140092	ASCAIN - TOUR TDF LA RHUNE	04/04/2001	PT1	I33	Préfecture de Gironde	500m
0640150005	ASCAIN/LA RHUNE	03/10/1983	PT1	C39	CETMEF Bonneuil sur Marne	

(F64 : France Télécom)

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

ID_MAP	ID_MAP_SUP	NOM_GEN	NOM_TYPGEN	No_ANFR	Date	Gestionnaire
9 389	0	URRUGNE KECHILLOA	PT2	0640220054	16/12/1996	F64

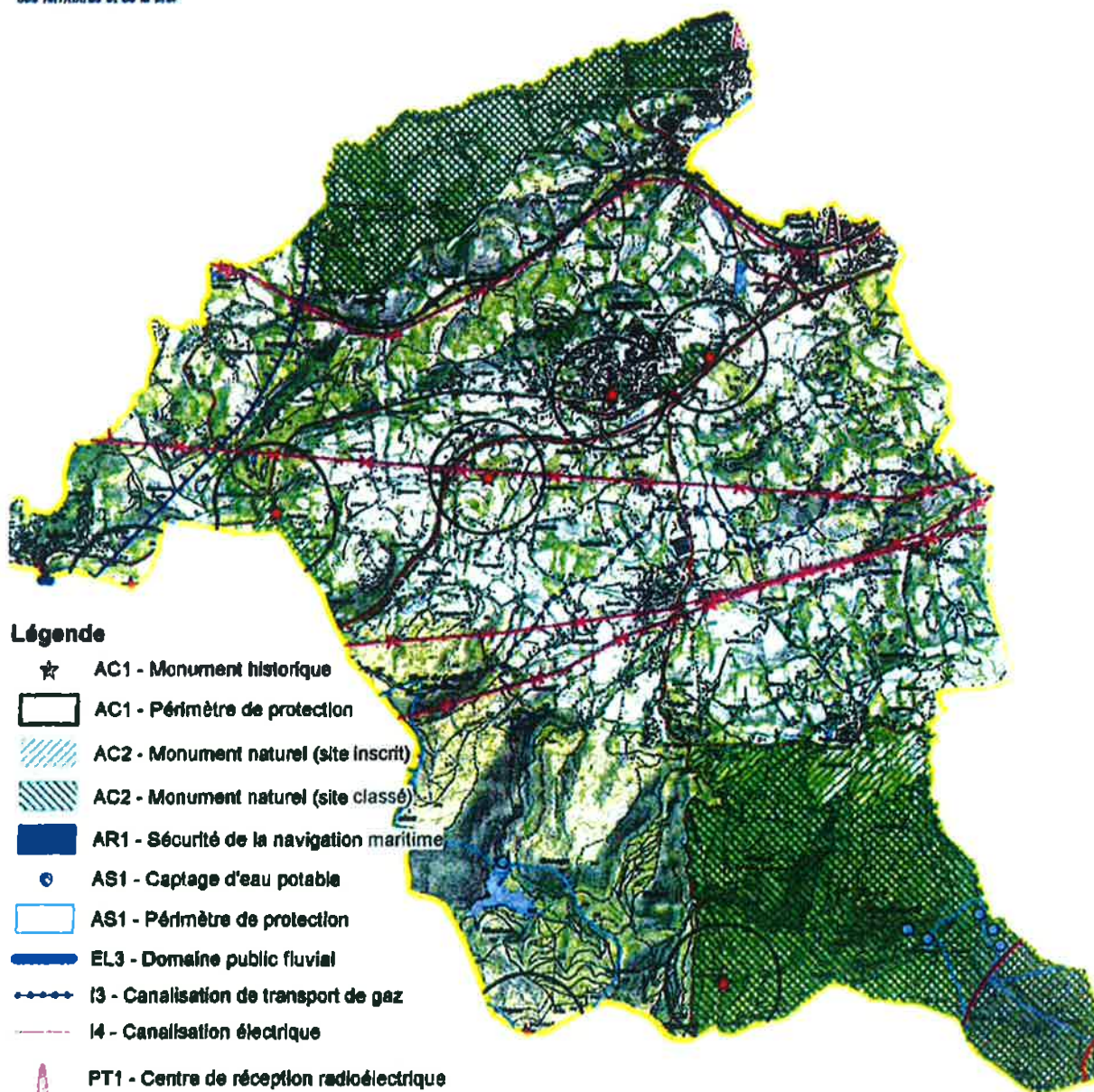
T1 - Servitude relative aux voies ferrées

ID_TRVFE	NATURI	ENERGIE	NB_VOIES	LARGEUR	POSITION	CLASSI	TOPONYME
990 008 887	1	1	2	1	1	1	Bordeaux - Irun

T5 - Servitude aéronautique de dégagement

ID_MAP	ID_GEOSUP_	ID_GEOSUP_	NOM	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
5			St-Sébastien-Fontarabie	T5	11/01/2013	4 796,21

Porter A Connaissance Commune d'Urrugne



Légende

- ☆ AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre de protection
- ▨ AC2 - Monument naturel (site inscrit)
- ▩ AC2 - Monument naturel (site classé)
- AR1 - Sécurité de la navigation maritime
- AS1 - Captage d'eau potable
- AS1 - Périmètre de protection
- EL3 - Domaine public fluvial
- I3 - Canalisation de transport de gaz
- I4 - Canalisation électrique
- ⚡ PT1 - Centre de réception radioélectrique
- PT1 - Zone de protection contre les obstacles
- ⚡ PT2 - Centre d'émission et de réception radioélectrique
- PT2 - Zone de protection contre les obstacles
- T1 - Voie ferrée
- T5 - Servitude aéronautique de dégagement

source : DDTM84

copyright IGN-BD Carthage, Scan25 2013

délimitation : Mission Observation des Territoires, MMA, septembre 2015



limite commune

Echelle : 1/50 000

PAC URRUGNE CARTE 001



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision du plan local d'urbanisme d'Urrugne
(Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2019ANA27

dossier PP-2018-7521

Porteur du Plan : communauté d'agglomération Pays Basque
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 5 décembre 2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 11 janvier 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 20 février 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Freddie-Jeanne RICHARD.

I - Contexte général

La commune d'Urrugne (9 995 habitants en 2016 sur un territoire de 50,57 km²) est située dans la partie sud-ouest du département des Pyrénées-Atlantiques, sur la façade atlantique. La commune est limitrophe de l'Espagne sur sa limite sud. Cette situation géographique, combinée à de bonnes conditions d'accessibilité routière, explique l'attractivité résidentielle de la commune.

La collectivité souhaite maîtriser son développement en visant, sur 10 ans, une croissance démographique annuelle moyenne de 1,5 % et 1 600 habitants pour atteindre 11 900 habitants à l'horizon 2027. Ce développement implique de mobiliser 60 ha de terrain pour la construction de 973 logements supplémentaires.



Fig. 1 : Localisation de la commune d'Urrugne (Source : rapport de présentation)

Le 29 juin 2015, la commune d'Urrugne a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 février 2007.

Le PLU d'Urrugne doit prendre en compte les orientations prévues par le SCoT Sud Pays Basque approuvé le 5 novembre 2005 à l'échelle de l'ancienne communauté d'agglomération Sud Pays Basque. La révision du SCoT Sud Pays Basque a été prescrite le 20 novembre 2014 mais n'a pas abouti suite à la réorganisation territoriale et la création de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB).

Par ailleurs, le territoire d'Urrugne est concerné par les dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral, qui précise les critères à prendre en compte pour la détermination, au travers des documents d'urbanisme, de la capacité d'accueil du territoire. Il s'agit :

- de la préservation des espaces et milieux remarquables ;
- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

La commune d'Urrugne comporte trois sites Natura 2000 issus de la Directive Habitats qui ont été désignés comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC) en 2014 :

- *FR7200775, Domaine d'Abbadia et corniche basque,*
- *FR7200785, La Nivelle (estuaire, Barthes et cours d'eau),*
- *FR7200760, Massif de La Rhune et de Choldocogagna.*

En raison de la présence de ces sites Natura 2000 et du caractère littoral de la commune, la révision du PLU est soumise à évaluation environnementale au titre des dispositions des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

1 - Remarques générales

Le rapport de présentation du PLU d'Urrugne répond aux exigences des articles R.151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux existants sur le territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLU. La cartographie réalisée à différentes échelles, jusqu'à la parcelle, témoigne d'une connaissance précise et actualisée du territoire communal et permet de distinguer clairement la destination des parcelles. Le résumé non technique, complet et illustré, est de nature à participer à la bonne information du public.

Le diagnostic est conclu par un tableau de synthèse des enjeux environnementaux (p. 147 rapport de présentation RP). Ils ne sont toutefois pas localisables. **Si la MRAe relève que cette synthèse de l'état initial est utile pour l'appréhension du territoire, elle recommande d'ajouter une cartographie claire et informative permettant de situer les enjeux environnementaux.**

Par ailleurs, les éléments relatifs aux servitudes sont difficilement accessibles car disséminés dans le dossier. Les annexes 2 à 7 présentent les servitudes à une échelle qui ne permet pas leur localisation précise. **La MRAe recommande de regrouper l'ensemble des servitudes sur un plan réalisé à une échelle adaptée.**

Le tableau des indicateurs de suivi présenté (RP p. 425) mentionne leur intérêt, leurs sources et un état initial des données disponibles. Il couvre les thématiques environnementales principales et constitue une base documentée pour l'évaluation du plan.

2 - Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

a- Diagnostic socio-économique

Le dossier établit un diagnostic socio-économique clair et bien illustré. Il montre la forte croissance de la population communale (+ 2,6 % par an entre 2008 et 2017 ; RP p. 260) et le taux élevé de résidences secondaires (19,6 % en 2015 ; RP p. 196), au détriment des résidences principales (73,2 %).

La commune d'Urrugne est soumise à l'obligation de produire le nombre de logements sociaux nécessaires pour que ces derniers atteignent une part de 25 % de son parc de résidences principales (RP p. 180). Actuellement, ce taux est de 12,95 %. Le principal enjeu de la révision du PLU en matière d'habitat est lié à la production de logements sociaux en quantité suffisante pour atteindre les objectifs législatifs à mettre en œuvre, issus du le programme local de l'habitat (RP p. 200).

b- Patrimoine naturel

L'état initial de l'environnement identifie l'ensemble des mesures de protection ou d'inventaire du patrimoine écologique ou paysager à l'échelle communale (RP p. 228 figure 2).

Le dossier comprend (RP p. 83) un inventaire des zones humides pour la partie sud de la commune correspondant au *Massif de la Rhune et de Choldocogagna*. Il indique que le SAGE *Côtiers Basques* a lancé sur son territoire la réalisation d'inventaires complémentaires des zones humides qui, une fois validés par la commission locale sur l'eau (CLE), pourront être intégrés dans le rapport de présentation du PLU. Sur la commune d'Urrugne, compte tenu du réseau hydrographique très ramifié, d'autres milieux humides sont potentiellement présents mais ne sont ni inventoriés ni cartographiés. Or, cette pré-localisation des zones humides est nécessaire pour déterminer le choix des zones à urbaniser et évaluer leurs incidences potentielles. **Le dossier ne fait état d'aucun inventaire écologique spécifique au projet de PLU. Dès lors, la MRAe considère que la mise en œuvre d'une démarche d'évitement/réduction/compensation ne peut pas être correctement évaluée. Le projet de PLU n'apporte donc pas les précisions et les garanties nécessaires à la prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité. La MRAe estime notamment indispensable de compléter la localisation des zones humides, afin de mettre en œuvre une stratégie d'évitement de ces habitats sensibles.**

Le diagnostic, ainsi que l'atlas cartographique du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)¹, sont présentés (RP p. 411). Le dossier reprend la carte contenue dans ce schéma sans toutefois décliner la trame verte et bleue² à une échelle adaptée. Or, pour déterminer les secteurs urbanisables, le schéma de référence à l'échelle régionale devrait être décliné de manière fonctionnelle, à l'échelle communale. **La MRAe estime nécessaire de définir les corridors écologiques à l'échelle requise lors de la révision d'un PLU pour tenir compte du déplacement des espèces inventoriées, dont certaines sont caractéristiques des zones Natura 2000 identifiées. Cette analyse doit permettre de procéder à l'évitement des habitats sensibles.**

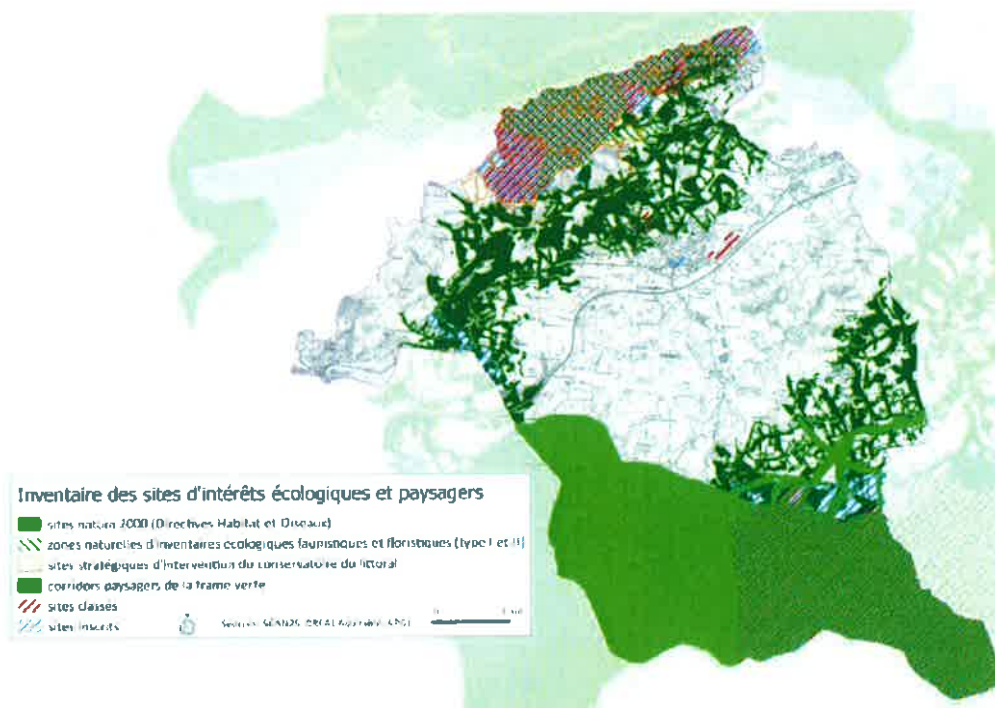


Fig. 2 : Synthèse des zonages réglementaires et d'inventaire (Source : rapport de présentation)

c- Qualité des eaux

La qualité des eaux de l'Untxin influence directement la qualité des quatre zones de baignade situées à son embouchure dans la baie de Saint-Jean de Luz à Ciboure. Selon le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) *Côtiers Basques*, cité dans le tableau récapitulatif des enjeux par bassin versant, la qualité bactériologique de ce cours d'eau est dégradée par les rejets d'eau pluviale et l'assainissement non collectif

- 1 Le SRCE de la région Aquitaine a été approuvé par le Conseil Régional le 19 octobre 2015. Bien qu'annulé le 13 juin 2017 par une décision du tribunal administratif de Bordeaux, il a été pris en compte dans la révision du PLU d'Urrugne. Seules les informations qui ont servi à l'établir constituent une information mobilisable et utilisable au sein des documents d'urbanisme.
- 2 Le dossier donne une définition de la trame verte et bleue (RP p. 66)

(ANC)³. De plus, le lac du camping Larouletta, situé au nord de la commune et alimenté par l'Untxin, fait l'objet d'un classement en qualité insuffisante des eaux de baignade. Par conséquent, les actions visant à protéger les zones de baignade et activités nautiques et aquatiques doivent être gérées à l'échelle du bassin versant et pleinement intégrées à la planification urbaine.

La commune d'Urrugne est en partie desservie par trois systèmes d'assainissement collectif :

- Le système Armatonde (Les Deux Jumeaux - Hendaye) avec une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 45 000 équivalent-habitants (EH),
- Le système Béhobie (Urrugne) – Biriadou – Joncaux (Hendaye), raccordé à la station d'épuration d'Atalerreka sur la commune espagnole de Fontarrabie, d'une capacité de 97 000 EH,
- Le système Laburenia sur la commune d'Urrugne, dont la STEP traite les effluents de Ciboure et de la majorité de la commune d'Urrugne, d'une capacité de 40 000 EH.

Le rapport de présentation indique que la charge hydraulique maximale de la station d'épuration Urrugne-Laburenia est dépassée lors de certains épisodes de pluie⁴ et que des travaux sont engagés pour une mise en conformité (RP p. 219). Aucun programme de travaux n'est cependant fourni. En outre, le rapport ne précise pas les variations de charge saisonnières ni la capacité résiduelle des stations d'épuration à l'échéance de réalisation du PLU, en tenant compte de la charge respective de chaque commune desservie.

La MRAe recommande d'indiquer la capacité résiduelle de chaque station d'épuration dont dépend la commune à l'horizon de réalisation du PLU et de mentionner leurs variations de charge saisonnières. Le cumul des charges de l'ensemble des communes desservies devra être détaillé pour identifier les impacts environnementaux potentiels imputables au projet de PLU de la commune.

L'observatoire national des services d'eau et d'assainissement indique pour la commune d'Urrugne un taux de conformité de l'assainissement non collectif (ANC) de 44,8 % en 2017⁵. Le dossier ne fournit pas les données permettant de caractériser les installations non conformes. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'impact actuel de l'ANC sur l'environnement. Pourtant, la dégradation de la qualité des eaux s'explique en partie par le dysfonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif. **La MRAe recommande de présenter un diagnostic de l'ANC et d'évaluer l'impact cumulé de l'ensemble des rejets diffus⁶.**

La MRAe rappelle que l'ensemble de ces précisions est indispensable afin de s'assurer d'une part, du bon fonctionnement de l'assainissement (collectif et autonome) à l'échelle du territoire et d'autre part, de garantir la capacité des systèmes mis en place à répondre aux besoins engendrés par la mise en œuvre du PLU, tant à l'égard des enjeux environnementaux que de ceux liés à la qualité des eaux de baignade.

d – Pollutions et nuisances

Le diagnostic (RP p. 100) rappelle que le trafic routier est à l'origine d'émissions sonores et de polluants dans l'atmosphère susceptibles d'affecter la santé. Sont concernés en particulier les axes principaux : l'A63, traversant le territoire d'est en ouest, la RD 810 parallèle à l'A63 et traversant les agglomérations de Kéchiloo, le bourg d'Urrugne et Behobie, la RD 4 reliant le bourg d'Urrugne à l'agglomération de Berroueta et la RD 912 longeant la corniche. Ces pollutions ne sont toutefois pas quantifiées dans le diagnostic. **La MRAe recommande de compléter cette analyse afin de permettre une meilleure prise en compte de ces enjeux dans les choix du projet de PLU.**

III - Projet communal et prise en compte de l'environnement

La collectivité souhaite maîtriser son développement en visant, sur 10 ans, une croissance démographique annuelle moyenne de 1,5 % et 1 600 habitants et 973 logements supplémentaires, pour atteindre 11 900 habitants à l'horizon 2027. Ce scénario retenu pour les 10 prochaines années est inférieur au

3 Les données de suivi de l'agence de l'eau Adour Garonne et de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) extraites du profil de vulnérabilité des plages de la baie indiquent que le point le plus critique de la dégradation de la qualité bactériologique de l'Untxin se situe à l'aval du bourg d'Urrugne. Pour éviter les risques de déclassement des baignades, entre le 15 mai et le 30 septembre 2018, les plages de Ciboure ont fait l'objet de 24 jours d'interdiction préventive pour la plage du Fort, de 22,5 jours pour la plage de Socoa et de 19 jours pour chacune des deux plages de Saint-Jean de Luz. Trois des quatre plages déclassées de la qualité excellente à bonne sur le littoral basque le sont dans la baie de Saint-Jean de Luz à Ciboure.

4 Le rapport sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'assainissement collectif indique une non-conformité de la collecte des effluents, avec deux déversoirs d'orage qui ont fonctionné plus de douze fois au cours de l'année 2017.

5 <http://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/64545>

6 L'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié stipule « les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usage particulier, tel que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade ».

scénario « fil de l'eau » (2,57 % par an) qui prévoit 5 000 habitants et 2 270 logements supplémentaires (RP p. 260). Le choix de la collectivité en matière de développement vise une maîtrise de la forte pression démographique exercée sur le territoire communal.

1- Consommation d'espaces

Le projet de PLU prévoit de mobiliser environ 60 ha au total de surface constructible dont environ 39 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

- 56 ha environ pour l'habitat dont 33 ha en densification et 23 ha en extension urbaine,
- 3,5 ha environ pour l'activité économique en densification.

Pour répondre au développement de son territoire, la commune prévoit un total de 973 logements supplémentaires, en intégrant les logements vacants et le changement d'usage des logements (RP p. 356). La part relative aux besoins dit du « point-mort⁷ » est de 614 logements. Sur la base d'une densité de construction de 20 logements par hectare pour l'habitat (densité minimale envisagée dans le SCOT en densification et pour les zones à urbaniser), il semble possible de réaliser 660 logements en densification (33 ha disponibles en zones urbaines) auxquels s'ajoutent 610 logements prévus en zone à urbaniser (RP p. 355). Le potentiel de construction (1 270 logements) semble donc largement supérieur aux constructions envisagées. **La MRAe recommande de justifier et de préciser la faible densité de logements envisagés en densification et d'en déduire les réels besoins en extension urbaine. Une réévaluation du potentiel de densification pourrait ainsi permettre une économie d'espace substantielle.**

Le projet de PLU prévoit une densité de 50 logements/ha en zone Uba dans le secteur « Kochepe ». Il a également pour objectif de densifier le secteur « Cœur d'îlot de Bourg ». Cette zone à urbaniser 1 AU « Cœur d'îlot de Bourg » est aussi centrale que le secteur « Kochepe » mais le projet prévoit pourtant une densité minimale bien inférieure (25 logements/ha) sans justifier cette différence. **La MRAe considère que la densité prévue dans ce secteur ne correspond pas à la densité attendue dans cette centralité. Elle recommande d'expliquer le choix des densités de chaque quartier du bourg, et le cas échéant, de renforcer la densité du secteur « Cœur d'îlot de Bourg ».**

2- Préservation des habitats sensibles

a – Trame verte et bleue et biodiversité

Les différents attendus de déclinaison de la loi Littoral dans un PLU sont présents, notamment en termes d'argumentation des espaces agglomérés, de la bande littorale, des espaces proches du rivage, des espaces remarquables et des espaces boisés classés.

L'identification des sites d'intérêt écologique et paysager (figure 2 ci-dessus) sert de base à la définition d'une coupure d'urbanisation englobant le corridor paysager nord-ouest de la trame verte⁸. Le dossier explique le choix de cette zone par « l'intérêt naturaliste et paysager des milieux naturels présents dans le vallon situé entre les deux premières lignes de crête parallèles au littoral » (RP p. 232). Un second corridor paysager de la trame verte, au sud-est de la commune, n'est pas inscrit en tant qu'élément de coupure d'urbanisation, bien que caractérisé notamment par la zone Natura 2000 FR7200785 La Nivelle (estuaire, Barthes et cours d'eau). De même, des coupures d'urbanisation secondaires entre les hameaux situés à l'est de l'autoroute pourraient être définies pour limiter l'urbanisation diffuse. L'urbanisation de ces hameaux ne semble pas justifiée car le zonage Ud donne la possibilité d'implanter d'autres aménagements que des hébergements. Dès lors, le dossier ne permet pas d'appréhender les choix en matière de délimitation des coupures d'urbanisation. **La MRAe recommande de présenter de manière claire et motivée les critères de choix des coupures d'urbanisation et de poursuivre le travail de définition de ces zones dont l'intérêt est de**

7 En matière d'habitat, le « point mort » correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante. Pour Urrugne, le calcul du « point mort » a montré que 61,4 nouveaux logements par an, soit 614 logements en 10 ans, sont nécessaires pour maintenir le niveau de la population communale en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, des résidences secondaires et des logements vacants. Afin de réduire ce point mort élevé, la commune souhaite (RP p. 261) générer une légère diminution de la part de ses logements vacants (-1 %) et de celle de ses résidences secondaires (-2 %) afin d'augmenter la part des résidences principales et permettre une augmentation de la part du nombre de logements créés par réhabilitation ou changement de destination de bâti existant (objectif de 8 %, alors que ce taux s'élevait entre 2009 et 2017 à 5 %).

8 Le PLU doit identifier les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation conformément aux dispositions de l'article L.146-2 du Code de l'urbanisme. L'intérêt d'une coupure d'urbanisation permet de maintenir séparées des parties agglomérées afin d'éviter que l'extension de l'urbanisation ne finisse par produire un continuum urbain.

maîtriser l'étalement urbain. Cette analyse devrait aboutir à l'intégration de nouvelles coupures d'urbanisation et à une forte modération de l'urbanisation des hameaux.

Extension ouest du bourg

La zone à urbaniser « Entrée du bourg » présente une superficie de 8 ha environ (RP p. 281) et constitue, avec 393 logements supplémentaires, la principale extension urbaine envisagée dans le cadre du PLU. Avec la zone d'activités située plus à l'ouest, le long de la RD 810, appelée à se densifier, elle constitue un continuum urbain susceptible de renforcer l'obstacle à la faune locale constituée par l'infrastructure routière. En l'absence de définition des corridors écologiques locaux, le dossier ne permet pas de qualifier la fonction écologique de cette zone. Dès lors, il n'est pas possible d'évaluer les incidences de l'extension linéaire à l'ouest du bourg. **La MRAe recommande de préciser les zones de passage potentielles de la faune locale en tenant compte des habitats naturels identifiés dans ce secteur. Une fois ces éléments complétés et intégrés dans le rapport de présentation, et en fonction de leur analyse, la prise en compte de cet enjeu est susceptible de déboucher sur une réduction du périmètre de la zone à urbaniser.**



Fig. 3 : La zone d'urbanisation 1 AU "Entrée de bourg" (Source : rapport de présentation)

Berroueta Iguzkiagerrea

La zone à urbaniser « Berroueta Iguzkiagerrea », d'une superficie de 4,8 ha (RP p. 340), est destinée à recevoir 127 logements supplémentaires. Les constructions prévues, bordées par une ripisylve, forment un continuum urbain entre Berrouetta et le bourg, susceptible de renforcer l'obstacle à la faune locale. Néanmoins, le dossier n'analyse pas l'incidence du renforcement de cette coupure. **La MRAe estime nécessaire de préciser la fonction écologique de ce corridor en tenant compte des habitats naturels et des espèces identifiés dans ce secteur. Le cas échéant, la prise en compte des enjeux associés pourrait déboucher sur une réduction ou un abandon du périmètre de la zone à urbaniser.**

Olhette entrée Ouest

La zone d'urbanisation 1AU du secteur « Olhette entrée ouest » est caractérisée par de forts enjeux en matière d'habitats naturels. Il intersecte le site Natura 2000 FR7200785 La Nivelle (estuaire, Barthes et cours d'eau), dont le diagnostic identifie sur la commune d'Urrugne de nombreux habitats d'intérêt communautaire. La zone 1AU est notamment située en zone de reproduction de la Cistude d'Europe (RP p. 366) et entre deux corridors écologiques identifiés dans le SRCE en tant que zone humide (RP p. 69). Ces enjeux ne semblent pas suffisamment pris en compte dans le dossier. En particulier, les mesures d'évitement et de protection des milieux identifiés ne sont pas développées. **La MRAe estime que les sensibilités environnementales de ce secteur justifient l'évitement de l'urbanisation de cette zone.**

Le Col d'Ibardin

Le PLU prévoit la revitalisation commerciale du Col d'Ibardin (actuellement 1,2 millions de visiteurs par an, RP p. 266), dans une zone à urbaniser 1AUh qui inclut les infrastructures routières et les bâtiments à usage commercial (RP p. 367). Le projet est situé à proximité immédiate d'un habitat naturel communautaire composé de boisements humides d'aulnes et de frênes, et de hêtraies atlantiques acidophiles⁹ (RP p. 369). L'aménagement prévoit, dans la partie jouxtant cet habitat communautaire, la démolition des bâtiments

9 Ces habitats abritent des espèces telles que le Trichomanès remarquable, la Grande soldanelle, le Lucane cerf-volant, le Pique prune, la Rosalie des Alpes, le Grand capricorne, l'Escargot de quimper.

existants le long de la voie de desserte du site (OAP pièce C p. 45). Le projet induit une augmentation du potentiel d'accueil du site et l'artificialisation d'une zone pastorale. Pourtant, le dossier n'évalue pas les incidences potentielles de ces aménagements et démolitions ni les dispositions envisagées pour les éviter ou les réduire. La MRAe estime que l'absence de caractérisation par des inventaires faune-flore spécifiques décrits dans le dossier dans le projet de PLU ne permet pas d'évaluer les impacts sur les habitats et les espèces associées. **L'analyse de ces incidences pourrait induire des mesures visant à limiter l'artificialisation du site ou les nuisances spécifiques liées à sa réalisation et à sa fréquentation. En fonction de cette analyse, une renaturation de l'emprise occupée par les bâtiments à démolir pourrait être envisagée pour tenir compte de la proximité immédiate de l'habitat d'intérêt communautaire lié au site Natura 2000.**

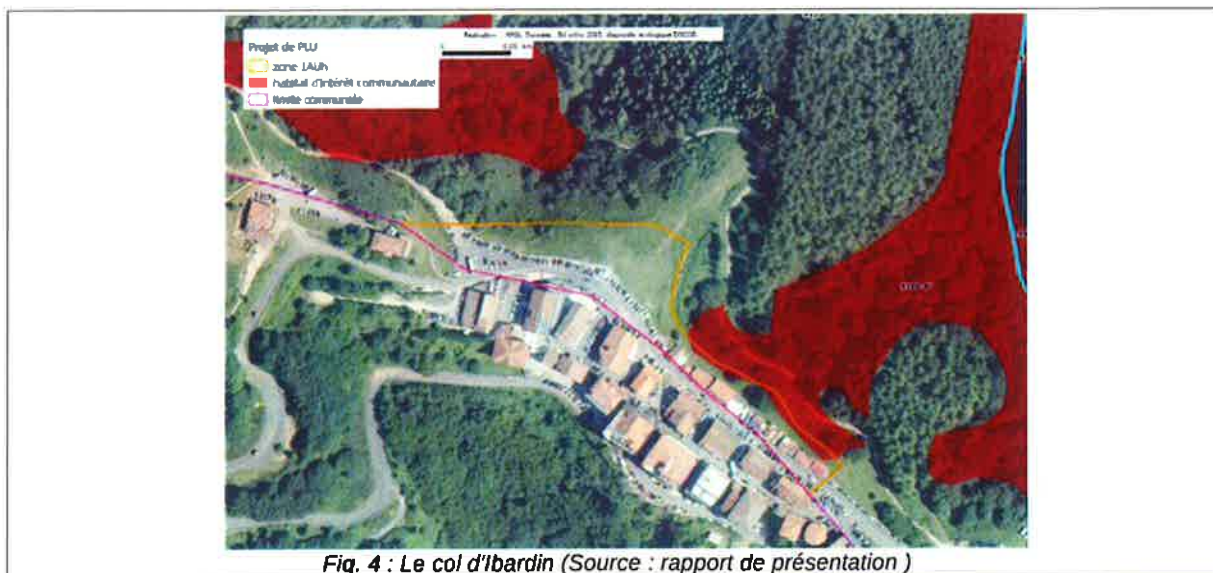


Fig. 4 : Le col d'Ibardin (Source : rapport de présentation)

Pour l'ensemble des zones citées ci-dessus, la MRAe estime que l'insuffisance des informations relatives à la biodiversité ne permet pas de bénéficier d'une qualification réaliste des incidences du projet de PLU . Elle considère que ces éléments sont indispensables pour une analyse pertinente des effets des constructibilités proposées. Le dossier doit donc être complété et la biodiversité traitée explicitement dans les analyses détaillées par secteur urbanisable.

b- Zones humides

Dans la partie 3 « Intégration des documents supra-communaux », concernant l'axe D40 du SDAGE¹⁰Adour-Garonne « Eviter, réduire ou à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides », le dossier précise que « Les dispositions indiquées dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives au maintien d'espaces verts jouant le rôle de gestion des eaux pluviales, permettent la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation et la création de milieux humides au sein des zones à urbaniser. ». En l'absence d'inventaire exhaustif de ces zones sur le territoire communal, le dossier ne permet pas d'appréhender l'incidence du PLU sur ces zones. En effet, si une partie des zones urbaines ou à urbaniser sont conservées en tant qu'espaces verts, les constructions à réaliser sont susceptibles d'avoir un impact direct sur les zones humides. **La MRAe recommande donc, une fois l'inventaire des zones humides réalisé, d'analyser l'incidence réelle des zones artificialisées sur ces zones à enjeu, notamment pour les secteurs détaillés ci-dessous.**

Secteur « Socoa »

La zone urbaine UBb « Socoa », d'une superficie de 0,5 ha, est située dans les espaces proches du rivage et dans une cuvette, position topographique propice à l'accumulation d'eaux pluviales et donc à l'existence d'une zone humide. Or, le dossier ne permet pas d'affirmer ou d'infirmer le caractère humide de ces terrains. De plus, selon l'OAP du secteur, les « zones boisées à préserver » sur ce site sont susceptibles de ne pas être conservées¹¹. La MRAe considère que la formulation retenue n'est potentiellement pas cohérente avec les enjeux environnementaux de la zone, notamment le caractère potentiellement humide et son rôle en matière de gestion des eaux pluviales. **La MRAe recommande de préciser les enjeux environnementaux**

¹⁰ schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

¹¹ page 41 du document C relatif aux OAP : « Zones boisées à préserver dans la mesure où leur conservation ne remet pas en cause la faisabilité de l'aménagement de logements collectifs »

de ce secteur, notamment la présence d'une zone humide, et d'envisager, le cas échéant, la conservation de l'ensemble des espaces boisés, voire le retrait de cette zone à urbaniser.

Secteur « Kechiloo »

La zone à urbaniser 1 AU « Kechiloo » représente une superficie de 1,3 ha en extension de l'agglomération. Le boisement très humide à l'aval immédiat et le positionnement dans un vallon de cette zone (RP p. 391) attestent d'une sensibilité probable (position en tête de réseau hydrographique). Le dossier ne permet pas d'apprécier le caractère humide de ces milieux. **La MRAe recommande de préciser la fonction écologique de cette zone et son rôle dans la rétention des eaux pluviales, et en cas de zone humide avérée, le retrait de cette zone à urbaniser.**



ZAE Berroueta 2

Le périmètre du site Berroueta II (RP p. 167-168), d'une superficie de 3,5 ha, inclut un secteur soumis à inondation identifié dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI). Cette localisation suggère la présence potentielle d'une zone humide plus étendue. Le dossier ne permet pas d'évaluer la prise en compte du secteur soumis à inondation ni les caractéristiques du terrain dans l'ensemble du périmètre. **La MRAe recommande de préciser ces éléments dans le diagnostic et en fonction des investigations complémentaires à réaliser, de mener une démarche d'évitement de l'urbanisation dans ce secteur. La MRAe estime que le maintien de l'urbanisation sur ce site devrait passer par la réalisation d'une OAP prenant en compte les sensibilités potentielles à préciser.**

La MRAe réitère ici les remarques conclusives émises dans la partie « Trame verte et bleue et biodiversité » pour l'ensemble des secteurs ci-dessus et estime que la même démarche doit être conduite en ce qui concerne les zones humides.

3 – Assainissement

a. Assainissement collectif des eaux usées

Le PLU prévoit d'ouvrir en priorité à l'urbanisation les secteurs desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'assainissement (97 % du développement urbain, RP p.374). Le dossier ne permet pas de visualiser les zones desservies par l'assainissement collectif ni les secteurs concernés par les travaux pour réduire les débordements et leurs impacts sur la qualité de l'eau (RP p. 125). **La MRAe recommande d'ajouter au dossier le zonage d'assainissement collectif et une cartographie des aménagements prévus.**

Le dossier précise, sans démonstration toutefois, que la réserve de capacité des stations d'épuration est de 104 800 équivalent-habitants (RP p219). En outre, cette information n'est pas étayée par des données saisonnières et de projection concernant la charge des stations d'épuration. **La MRAe considère qu'il est nécessaire de démontrer que, par tout temps et en toute saison, l'ensemble des eaux collectées subiront un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Une analyse de la charge entrante de chaque station à l'horizon de réalisation du PLU est donc indispensable. Cette analyse doit être mise en regard avec les charges entrantes des autres territoires raccordés aux stations d'épuration.**

b. Assainissement non collectif (ANC) des eaux usées

Le dossier précise que onze parcelles situées en zone UDA seront dotées d'un assainissement non collectif (ANC). Le dossier contient une étude de sol uniquement ciblée sur ces zones. Par rapport au profil de vulnérabilité des plages de la baie, certaines des parcelles étudiées sont situées dans la zone d'influence immédiate, rapprochée ou éloignée des baignades de la baie. Les études relatives à la mise en place d'un ANC sur sept parcelles montrent un risque de dysfonctionnement des installations en raison de pentes de terrain trop fortes. Cet impact potentiel devrait questionner, par une recherche d'évitement des impacts environnementaux, le maintien de ces parcelles en zone constructible. **La MRAe recommande d'écarter la constructibilité de ces parcelles pour réduire le risque de pollution diffuse et ne pas aggraver la situation existante.**

c. Eaux pluviales

Le règlement écrit des zones agricoles A et naturelles N prévoit des dispositions en matière d'occupation ou d'utilisation du sol à proximité des cours d'eau permanents pour la protection des eaux souterraines et superficielles. Les distances de recul précisées ne semblent pas conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental (RSD). **La MRAe recommande de mettre en cohérence le règlement écrit du PLU avec ces prescriptions et d'élargir ces dispositions aux cours d'eau non permanents pour limiter la dispersion d'effluents pollués dans le milieu naturel.**

4 - Eau potable

Les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable des populations, mentionnées dans le document (RP p. 86 et annexes), sont dotées des périmètres de protection réglementaires non reportés sur la carte du zonage (captages de la montagne de Ciboure et captage du barrage de Choldocogagna situé sur le massif de la Rhune). Les périmètres immédiats et rapprochés sont situés en zone Nm qui autorise des occupations ou utilisations du sol interdites dans les prescriptions des arrêtés préfectoraux. **La MRAe recommande de mettre en cohérence le règlement du PLU avec ces arrêtés de manière à assurer la protection des captages d'eau potable.**

5- Préservation des paysages

Le dossier montre une grande sensibilité paysagère du territoire communal, particulièrement au sein des corridors paysagers identifiés (figure n°2 de l'avis). En revanche, les choix du projet de PLU s'appuient peu sur cette analyse paysagère. Par exemple, les OAP présentées en pièce C du dossier ne précisent pas les cônes de vue à préserver. De plus, les enjeux liés aux servitudes de protection (sites classés et sites inscrits) ne semblent pas avoir été systématiquement pris en compte. Par exemple, le secteur « Socoa » est presque totalement inclus dans le site classé de la « Corniche », qui devrait donc être protégé de toute extension de l'urbanisation. Il en est de même pour l'opération d'aménagement du Col d'Ibardin concernée par le site classé du « Massif de la Rhune ».

Ainsi, il ressort du dossier que l'analyse des incidences paysagères du projet de PLU est partielle, et que cet enjeu n'est pas intégré de manière satisfaisante. **La MRAe recommande de renforcer la prise en compte, pour chaque zone à urbaniser, des sensibilités paysagères identifiées et d'adapter le cas échéant le zonage ou le parti d'aménager retenu.**

6 – Déplacements

La multiplication des zones à urbaniser non desservies par les transports en commun est susceptible d'augmenter significativement les flux routiers. Le dossier ne précise pourtant pas les incidences environnementales de ce phénomène ni les mesures envisagées pour les limiter. La MRAe considère ainsi que la distance aux équipements publics, les conditions d'accessibilité aux transports publics et l'existence d'aménagements pour les modes actifs auraient pu explicitement être des critères utilisés dans le choix des zones à urbaniser. Enfin, le dossier prévoit pour la zone à urbaniser en entrée ouest du bourg une « mise en cohérence avec le réseau de transport en commun » sans toutefois expliquer davantage cette mesure. **La MRAe recommande d'apporter ces précisions dans les OAP sectorielles ou dans une OAP « déplacement » spécifique. Dans le cas d'une accessibilité insuffisante au réseau collectif de transport, l'ouverture immédiate des zones à urbaniser non desservies devrait être questionnée.**

7 - Qualité de l'air et santé

Le diagnostic (RP p. 98) rappelle l'origine routière des polluants atmosphériques. Sur le territoire d'Urrugne, plusieurs zones urbaines (bourgs, villages et hameaux) bordent l'A63. Le PLU permet de densifier ces zones,

ce qui est de nature à augmenter l'exposition des populations à la pollution atmosphérique¹². L'éloignement de la population à accueillir permettrait de limiter ce risque. **La MRAe recommande de limiter la densification autorisée dans les zones urbaines les plus proches de l'A63.**

L'entrée ouest du bourg est également concernée par cet enjeu (RD 810). Pour permettre l'urbanisation de ce secteur, une étude dérogatoire aux dispositions de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme (annexe 10 du dossier) prévoit de réduire la bande d'inconstructibilité de 75 m à 15 m de part et d'autre de l'axe de la RD 810. Cette route classée à grande circulation reçoit en moyenne 12 645 véhicules/jour (RP p. 113, données 2014). La plupart des logements collectifs sont prévus en bordure de cette bande d'inconstructibilité réduite à 15 m. Cette proximité est facteur d'augmentation du risque pour la santé des habitants. **La MRAe recommande de mieux prendre en compte les enjeux de la qualité de l'air et des nuisances sonores associées à ces axes à grande circulation. Des mesures comme l'éloignement des zones constructibles et la mise en place de dispositifs spécifiques limitant la dispersion des polluants atmosphériques dans les zones d'habitat pourraient être envisagées.**

8 - Reconversion de sites pollués

La base de donnée des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) fait apparaître 46 sites potentiellement pollués sur le territoire communal. S'ils sont abandonnés, la plupart de ces sites peuvent constituer un gisement foncier intéressant pour certains usages. En dehors de deux sites concernés par la reconversion de deux anciennes station-services - l'une dans le bourg d'Urrugne, l'autre dans le village de Béhobie (RP p325 et 326) - le dossier ne précise pas l'état sanitaire et la destination de ces sites. De plus, l'échelle de la carte inventoriant les sites pollués (RP p. 97) rend illisibles les informations, empêchant ainsi leur exploitation. **La MRAe recommande donc de la reprendre en adoptant un format adéquat et de préciser dans le dossier si d'autres sites inventoriés sont susceptibles de faire l'objet d'une reconversion et de constituer une solution alternative à l'ouverture des zones à urbaniser¹³.**

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme d'Urrugne vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2027. Il prévoit une forte consommation d'espaces d'environ 60 hectares. La MRAe estime que cette superficie n'est pas suffisamment justifiée et est surestimée du fait d'une densification insuffisante de l'habitat. La MRAe recommande donc de limiter l'ouverture des zones à urbaniser aux seuls besoins identifiés.

Par ailleurs, le dossier nécessite de préciser les enjeux environnementaux et d'en tenir compte dans le choix des zones à urbaniser. Ainsi, le dossier présente un inventaire partiel des zones humides, limité à la partie sud à dominante naturelle du territoire. Il n'est donc pas possible d'appréhender le caractère humide des terrains concernés par les ouvertures à l'urbanisation. L'identification des coupures d'urbanisation et des corridors écologiques est très partielle et insuffisamment prise en compte. La MRAe estime qu'il est nécessaire de compléter la caractérisation des milieux naturels afin de permettre l'évitement des zones à enjeux.

Les enjeux liés au paysage, notamment en lien avec les sites emblématiques, sont insuffisamment analysés et pris en compte. Le dossier doit être complété sur ce sujet.

12 La pollution atmosphérique induite par les gaz de combustion des véhicules est à l'origine d'atteintes graves à la santé de l'homme mesurées, comme des études récentes le montrent, par une augmentation significative de la mortalité prématurée et de la morbidité.

13 Pour les sites en reconversion, il convient de veiller à ce que certaines destinations ou établissements sensibles soient explicitement écartés.

Le dossier présente une analyse incomplète de l'assainissement, ne permettant pas d'apprécier la capacité du territoire à traiter le développement urbain à un niveau de qualité suffisant, en relation avec les enjeux touristiques identifiés. Des compléments sont à apporter afin de mieux prendre en compte la nécessaire amélioration de la qualité de l'eau, notamment de baignade.

La MR Ae fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

**Le membre permanent titulaire
de la MR Ae Nouvelle-Aquitaine**

signé

Hugues AYPHASSORHO